

Mairie d'Arques



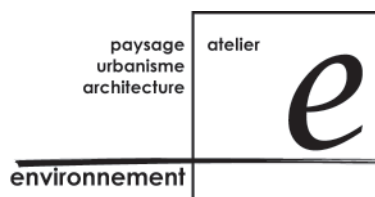
Commune d'Arques

(Aude)

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Textes liés aux servitudes

Elaboration PLU	02-07-2003	13-04-2006	05-10-2005	08-02-2007	N°6.4
Elaboration POS	29-10-1983	16-07-1984		25-01-1986	
Procédure	Prescription	Délibération arrêtant le projet	publication	Approbation	





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DRIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
LANGUEDOC-ROUSSILLON

3, place Paul Bec
34 000 MONTPELLIER
TELEPHONE : 04 67 69 70 00
TELECOPIE : 04 67 69 70 55
<http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>

Subdivision Environnement/Sous-sol
Z.I la Bouriette-chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE
Affaire suivie par A.AYGON
Tél : 04.68.10.23.46
Fax : 04.68.72.53.84

Carcassonne, le 20 janvier 2005

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
Service Urbanisme Habitat

105 bd Barbès

11838 CARCASSONNE CEDEX 9

AUDE/AA-FG/2005-042/P

OBJET : Révision du Plan d'Occupation des Sols d'ARQUES
Porter à connaissance

REFER : Votre transmission SUH/BU - DO/OB 04-428 du 7 décembre 2004

Par transmission citée en référence, vous me demandez, dans le cadre de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARQUES les éléments relevant de la compétence de mes Services et méritant d'être pris en considération.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que :

- le territoire de la commune est partiellement couvert par la concession de mines de manganèse dite "concession de LA FERRONNIERE". Les limites en sont reportées sur l'extrait de carte IGN au 1/25000° ci-joint. Cette concession constitue une servitude I6 qu'il importe de prendre en compte dans le document d'urbanisme en cause,
- aucune exploitation de carrière n'est actuellement autorisée
- aucune activité classée importante et soumise à autorisation préfectorale n'est autorisée sur le territoire de la commune d'ARQUES.

Il importe cependant, que le Plan Local d'Urbanisme :

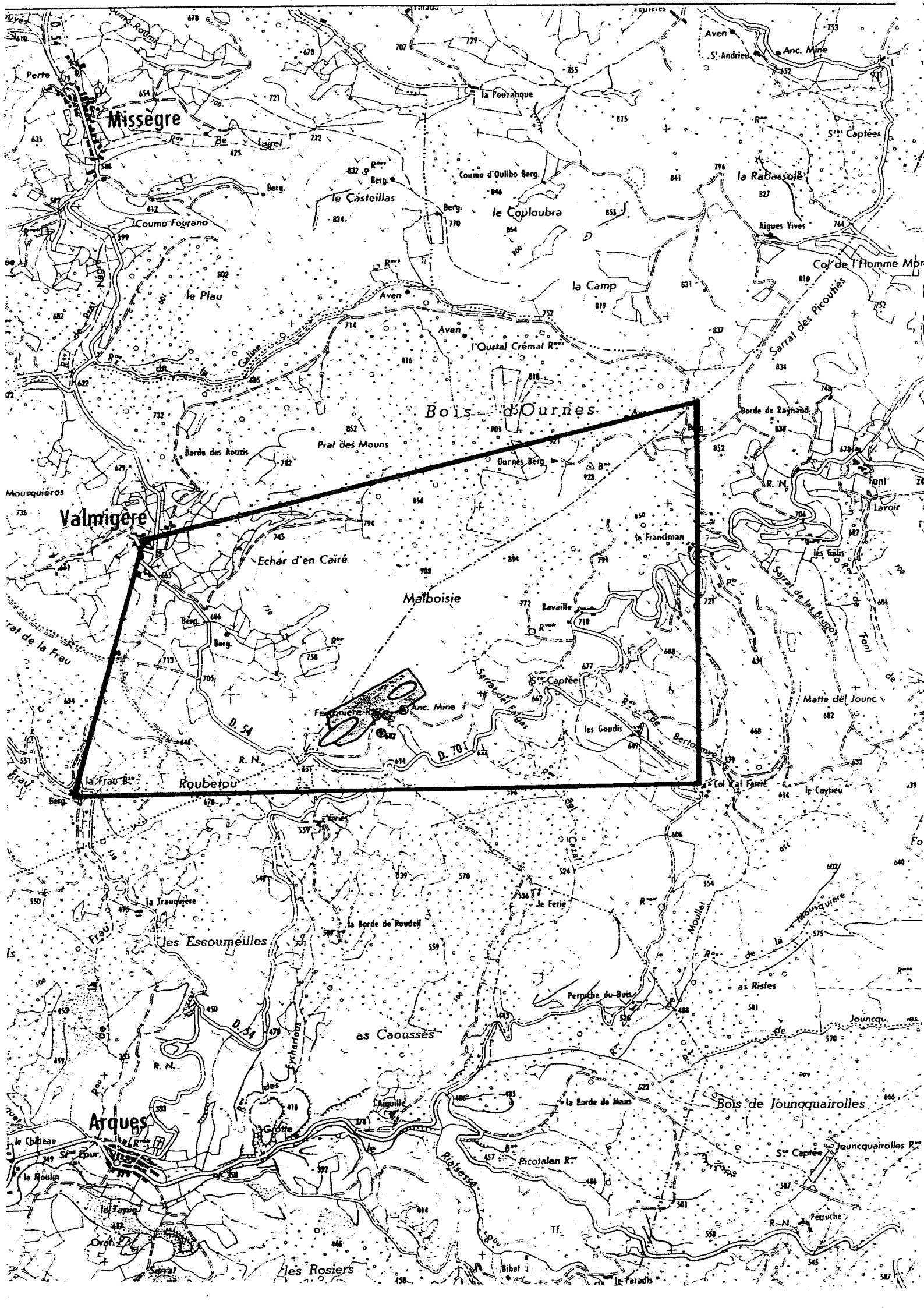
- admette, dans chacune des différentes zones, les installations classées nécessaires à l'activité de la zone, à la collectivité urbaine ainsi que celles liées aux exploitations de carrières dans les zones où celles-ci seront autorisées,
- n'interdise pas, à priori, de carrières dans les zones NC et ND.

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE



P/Le Directeur Régional
et par délégation
le Chef de la Subdivision

A. AYGON



Carcassonne, le 13 décembre 2004



Ministère

Culture
Communication

Préfecture de l'Aude

Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine

L'architecte urbaniste de l'Etat,
Architecte des bâtiments de France,
Chef du S.D.A.P. de l'Aude,

À :
Direction Départementale de l'Équipement
Service Urbanisme Habitat
105 boulevard Barbès
11838 CARCASSONNE Cedex 09

A l'attention de M. Didier OURLIAC

Objet : ARQUES : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme.
Dossier « Porter à Connaissance »

Réf. : Votre correspondance du 7 décembre 2004, reçue le 8 décembre 2004.

P.J. : Liste des servitudes d'utilité publique et plans correspondants.
Articles L 621-31 et L 621-32 du Code du Patrimoine.

77, rue Trivalle
11000 CARCASSONNE

Téléphone 04 68 47 26 58
Télécopie 04 68 71 31 73

Veuillez trouver ci-joint les éléments vous permettant d'établir le dossier comportant les éléments à porter à la connaissance de la commune de ARQUES.

Les références des textes sur lesquels reposent les servitudes dont le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude est responsable sont des arrêtés ministériels. Certaines références sont des décrets et celles-ci sont précisées sur la liste jointe.

ARQUES, traversé par la route de Narbonne à Chalabre, est situé à l'entrée des Corbières, sur les bords du Rialsesse, à l'extrémité d'un vallon entouré de forêts. Une magnifique allée de platanes précède l'entrée du village du côté de Couiza. Au commencement de cette allée s'élève, sur une colline, la masse imposante de l'ancien château.

Classé au titre des monuments historiques, il représente un des plus beaux spécimens de l'art gothique appliqué à l'architecture militaire. Il était d'abord défendu par une première enceinte, conservée en partie. Le portail d'entrée, encore existant, se trouve au midi. IL comprenait des herses, des machicoulis et était précédé d'un pont-levis. Deux bâtiments carrés sont construits à chacun des angles de la première ligne de remparts : celui vers l'Ouest, sur cave, renferme une belle salle voûtée avec une fenêtre ogivale et un escalier dans l'épaisseur du mur. Celui de l'Est renfermait la chapelle. L'ensemble était entouré de profonds fossés. Le donjon, placé au centre, est une magnifique tour carrée, flanquée de quatre tourelles d'angle. Le château fut édifié de 1280 à 1310.

L'ancien bourg, d'origine romaine, fut détruit au commencement du XIII^{ème} siècle, lors de la croisade des Albigeois. Il ne reste, de cette époque, que les bases de l'église et des parties de l'ancien Prieuré, à l'Ouest de la place. Le village, vite reconstruit, devint baronnie du diocèse d'Alet les Bains.

Il est donc impératif que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) soit mené avec soin et que ce soit une étude paysagère fine qui détermine les enjeux paysagers réels et permette de localiser les terrains susceptibles de supporter les nouvelles extensions ainsi que les conditions de celles-ci. Seul un projet précis déterminant les conditions de ces implantations nouvelles serait susceptible de recevoir un avis favorable de la part du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

DIAGNOSTIC DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

A ce titre, le SDAP souhaite, en tenant compte des directives de la loi SRU du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, que le diagnostic du P.L.U comporte :

- Des vues paysagères de l'extérieur vers l'intérieur du village : vues générales et systématiques, vues particulières, à forts enjeux patrimoniaux, vues dynamiques (sur une route), en séquence (une suite de collines), en fenêtres (un cadrage unique et particulier), etc....
- Des vues paysagères de l'intérieur vers l'extérieur du village : un ou plusieurs points seront peut-être nécessaires : le clocher de l'église, un promontoire rocheux, une tour de guet en montagne, un pylône, etc.... On effectuera à chaque fois une vue panoramique à 360° en prenant soin à ce que le relief se détache nettement (ombres propres et portées).
- Une étude de l'histoire de la constitution du village : cadastres anciens, archives, histoires relatées, cartes postales ou photographies anciennes, dessins, et....
- Une analyse des documents existants, s'ils existent ! (POS, Carte Communale, etc...). On s'attachera surtout à déterminer ce qui est positif pour la préservation du patrimoine, ce qui manque de précisions et ce qui est contraire aux objectifs de notre action.
- La recherche des « enjeux patrimoniaux » en termes d'architecture, d'urbanisme et de paysage. Les principaux cônes de vues serviront, par exemple, de support à l'approche patrimoniale paysagère du village. Les maisons les plus remarquables d'un point de vue historique seront repérées.
- Une carte (un « calque ») comportant l'étude du bulbe de co-visibilité de chaque monument historique et de chaque enjeu patrimonial avec son environnement proche et lointain.
- Une carte (un « calque ») comportant le repérage des principaux points que l'on a identifiés comme étant des enjeux patrimoniaux, architecturaux, urbains ou paysagers.
- Des vues photographiques de l'intérieur du village, des rues, des places (sous différents angles), des immeubles les plus intéressants, des points localisés comme étant des enjeux patrimoniaux (le fontaine, le puits, un cadrage urbain sur la campagne ou l'étang, un banc, un ou plusieurs arbres, etc....

REGLEMENT :

Le patrimoine ancien doit être absolument restauré dans le respect de son caractère. Le règlement concernant l'aspect extérieur doit être précis pour servir d'outil efficace, incontournable et durable afin de reconquérir les caractéristiques des différents lieux.

Il est donc impératif que ce chapitre soit retravaillé jusque dans le détail en abordant chaque intervention possible sur un immeuble existant dans le centre ancien. Les chapitres suivants doivent être réglementés :

- Matériaux : emploi, traitement, coloris et peinture ;
- Pierre : Nettoyement et décrépissage ;
- Pierre : Incrustations, ragréages, placages et emmarchements ;
- Jointoiements, crépis, enduits et badigeons ;
- Décors et modénature ;
- Baies ;
- Balcons ;
- Ferronneries ;
- Menuiseries ;
- Traces et vestiges anciens ;
- Clôtures et portails ;
- Branchements et évacuations ;
- Façades commerciales ;
- Toitures et couvertures ;
- Souches de cheminées et ventilation ;
- Lucarnes et verrières ;
- Enseignes ;

Par ailleurs, une réglementation particulière concernant les enseignes commerciales et la publicité doit être élaborée dans le périmètre du centre ancien.

De même, les extensions urbaines devront être réglementées sans toutefois freiner des intentions de projets contemporains préconisant l'utilisation d'énergie bio-climatique ou autres innovations. Cette réglementation mettra plutôt en avant les dispositions urbaines pour maîtriser les clôtures, les circulations et les plantations.

SUIVI DU PROJET :

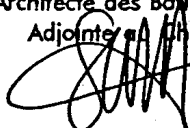
L'architecte des bâtiments de France demande d'assister à toutes les réunions de travail organisées pour l'élaboration du présent document d'urbanisme.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

no

Benoît MELON

Soazick LE GOFF DUCHATEAU
Architecte Urbaniste de l'Etat
Architecte des Bâtiments de France
Adjointe au Chef de Service

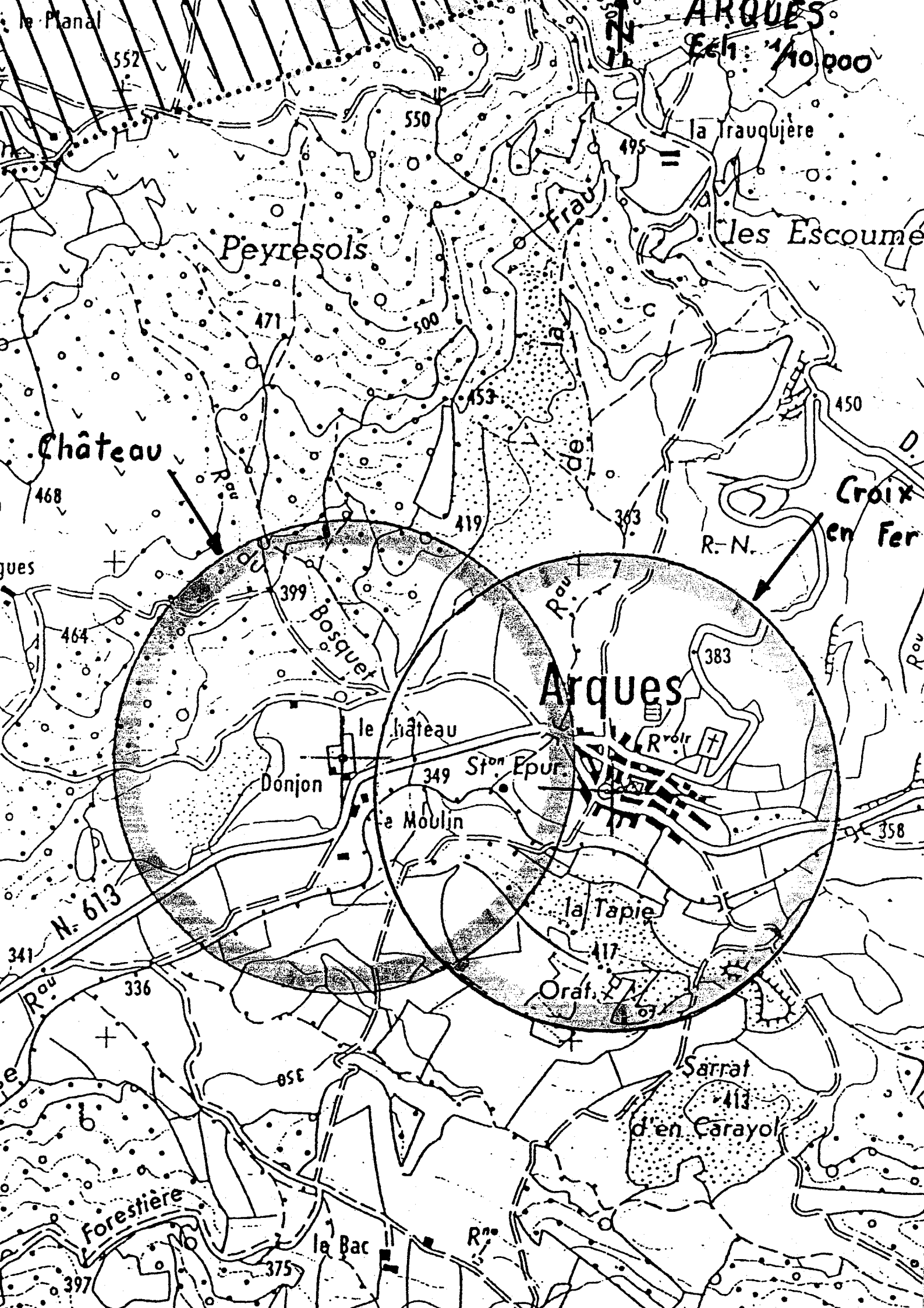


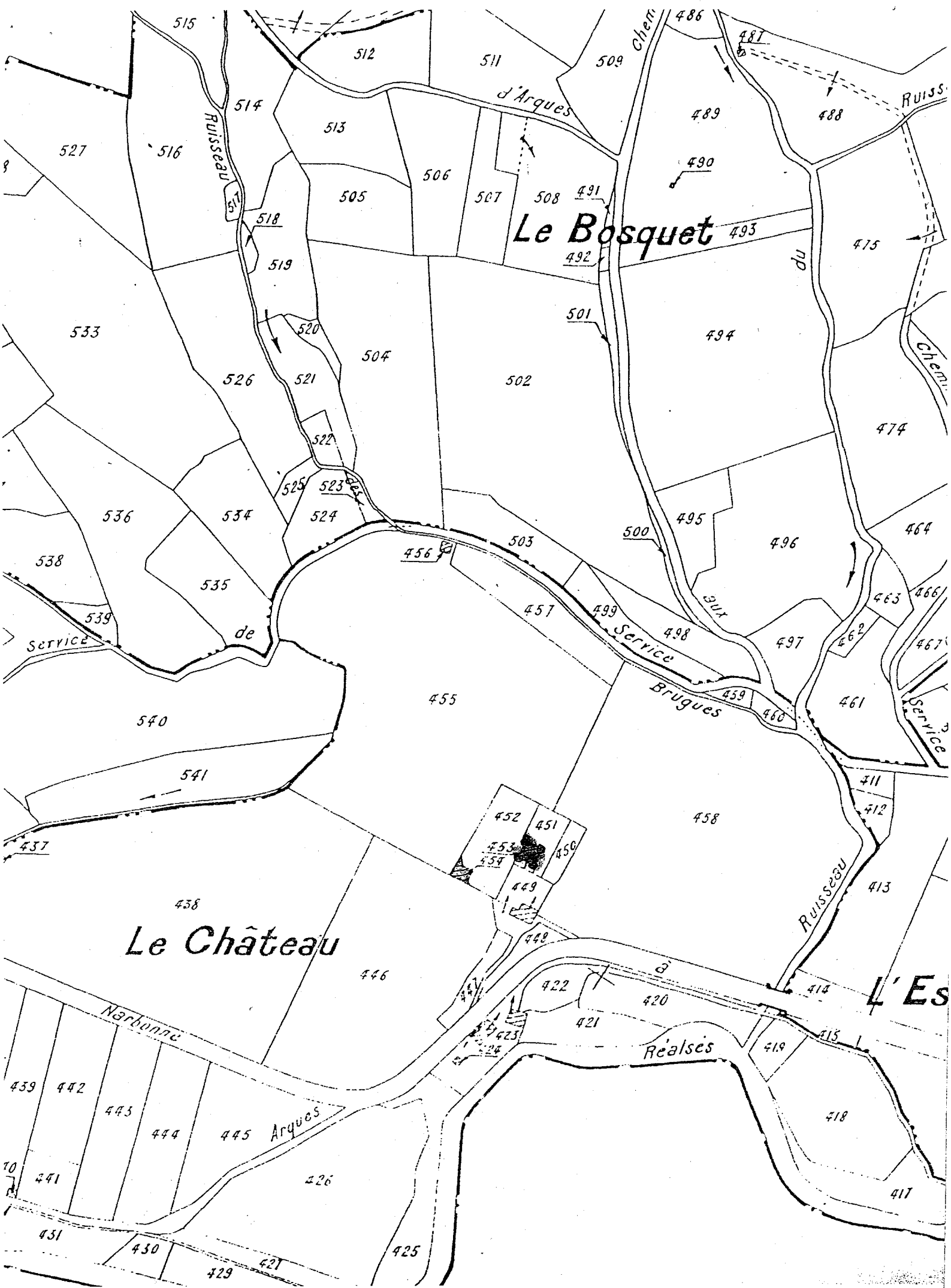
COMMUNE DE ARQUES
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

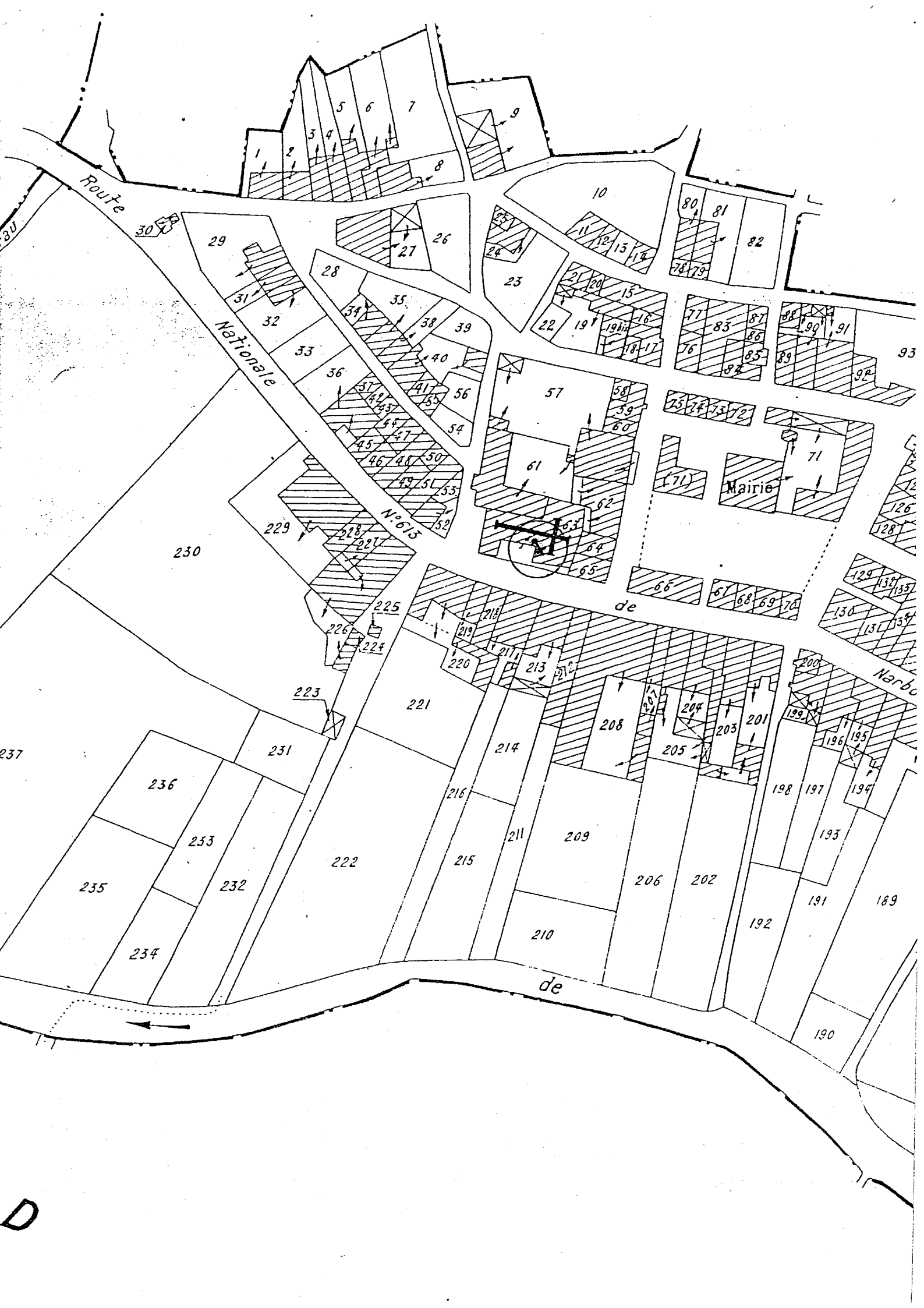
Service Responsable : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude.

Mise à jour : 13 décembre 2004

Nom officiel de la servitude	Monument		Site		Secteur Sauvegardé	ZPPAUP	Arrêté	Décret
	Classé	Inscrit	Classé	Inscrit				
Croix du XVI ème siècle en fer forgé, dans la nef de l'église		X					27/04/1948	
Château	X						16/08/1887	







Route

Nationale

Mairie

de

Narbo

de

D

CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

Section 3 : Dispositions relatives aux immeubles ni classés ni inscrits soumis à la législation sur les monuments historiques

Article L621-30

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques sans une autorisation spéciale de l'autorité administrative.

Article L621-31

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le représentant de l'Etat infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente est fondé à délivrer l'autorisation ou le permis de construire initialement refusé. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, au préfet ou au maire, ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. L'autorisation ou le permis de construire ne peut dès lors être délivré qu'avec son accord.

Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.

Article L621-32

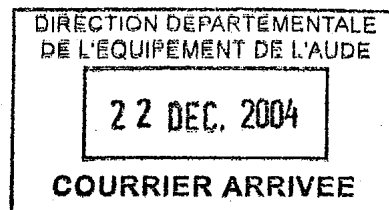
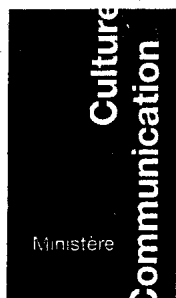
Lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour procéder à ladite notification.

L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au 2^e alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas du présent article.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon
Service régional de l'Archéologie

Montpellier, le 17 décembre 2004

Affaire suivie par : J.-C. Roux
Ligne directe : 04 67 02 32 78 (lundi et vendredi)
N/Réf. : JCR/SP/04.2882

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
22 rue du Cherche Midi
11838 CARCASSONNE cedex 9

**OBJET : 11 - ARQUES- Plan Local d'Urbanisme
Avis du Conservateur régional de l'Archéologie**

P.J. : annexe 1 : localisation des sites archéologiques (carte 1/25000)
annexe 2 : textes de loi portant réglementation du patrimoine archéologique
annexe 3 : extraits cadastraux

En application de l'article L. 121-2 nouveau code de l'urbanisme, vous avez bien voulu me consulter sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet. Je vous prie de trouver ci-dessous les éléments concernant le patrimoine archéologique :

PORTÉS A LA CONNAISSANCE

Cet inventaire et la carte des sites archéologiques reflètent l'état actuel des connaissances, ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise au jour.

1. (n° inv. 11 015 001) La Cauno d'Arques, grotte préhistorique
x : 604.010 ; y : 3072.660, parcelles n°
2. (11 015 002) Tour clocher de l'église du XVI^e siècle
x : 603.070 ; y : 3072.520, parcelle n°63
3. (11 015 003) Chapelle médiévale de Sainte Eugénie
x : 602.775 ; y : 3071.450, parcelle W1 n°119
4. (11 015 004) Château médiéval d'Arques
x : 602.500; y : 3072.600, parcelles A2 n°449 à 454

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les sites archéologiques suivants, sont inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques (loi de 1913) ou au titre des Sites (loi de 1930) :

- Croix en fer forgé, inscription par arrêté du 27 avril 1948
- Château, classement par arrêté du 16 août 1887

DEMANDE D'ANNEXE ARCHÉOLOGIE

J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article L. 121-2 code de l'urbanisme, qu'apparaissent sur les documents du Plan Local d'Urbanisme, au titre des informations utiles :

Cartes de zonage 1/2500e et 1/5000e

- le pointage légendé des zones archéologiques sensibles sur les zones cadastrées.

Dans une annexe archéologique

- La carte des sites archéologiques au 1/5000e,
- la liste des sites archéologiques ci-dessus et la carte des sites archéologiques au 1/25000e
- les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal : loi validée du 27 septembre 1941 ; article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme ; loi n°2003 707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

En effet, le Service régional de l'Archéologie exerce sa mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 452092 du 13 septembre 1945, de l'article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme, de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, décret 2002-89 du 16 janvier 2002 et du décret n° 93-245 du 25 février 1993.

L'attention de Mmes et MM. les Maires est attirée sur le fait que la délivrance d'un permis d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique, porté à leur connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

En application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste ou situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article 3 de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 : les projets d'aménagement affectant le sous-sol y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
- toute autorisation de même type concernant hors de ces zones des projets (en particulier Z.A.C.), dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

ASSOCIATION À L'ÉLABORATION DU PLU

Je souhaite être consultée sur le projet de PLU arrêté afin d'émettre un avis, en application de l'article L 123-9 du nouveau Code de l'urbanisme.

La directrice régionale des affaires culturelles

2


MARION JULIEN

Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
(Jo du 19 janvier 2002)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art 1^{er}. - Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

Entrent à ce titre dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1^o Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des sondages en sol supérieurs à un seuil fixé dans les mêmes zones, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

* La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

* Les opérations de lotissement régies par les articles R. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

* Les travaux soumis à dérogation préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

* Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

* Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1^o est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Art 2. - Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre 1^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Art 3. - Dans les cas mentionnés aux 1^o à 5^o de l'article 1^{er}, le préfet de région est saisi :

1^o Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 515-11 du code de l'urbanisme ;

2^o Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;

3^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4^o de l'article 1^{er}, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment l'emplacement prévu sur le terrain d'étude.

Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6^o de l'article 1^{er}, le préfet de région est saisi de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 susvisée en vertu du présent décret.

Attention : le décret
d'application de la loi
2003 - 707 du 1 août
est en cours de rédaction
(parution en 2004)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré.
L'Assemblée nationale a adopté.
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-439 DC en date du 16 janvier 2001 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à l'ère et sous les coûts, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article 2

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.

Article 3

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Article 4

Les diagnostics et opérations de fouilles d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.

Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.

L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration est nommé par décret.

Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.

Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.

Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolus à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.

Article 5

Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépensement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.

Faute d'un accord entre les parties sur les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles, la durée de réalisation est fixée à la demande de la partie la plus diligente, par l'Etat, qui peut consulter les organismes scientifiques mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Article 6

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrupt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

Article 7

Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle de ces services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

Article 8

Le financement de l'établissement public est assuré notamment :

1^{er} Par les redevances d'archéologie préventive prévues à l'article 9 ;

2^o Par les subventions de l'Etat ou de toute autre personne publique ou privée.

Article 9

I - Les redevances d'archéologie préventive sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donne et lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à l'étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 2 étendant nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.

Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est établie, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au III.

II - Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :

1^o Pour les opérations de diagnostics archéologiques de la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = \frac{H}{320}$$

2^o Pour les opérations de fouilles, sur le fondement des diagnostics :

a) De la formule

$$R \text{ (en francs par mètre carré)} = T \left(H + \frac{H'}{7} \right)$$

pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des strates affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;

b) De la formule R (en francs par mètres carré) =

$$T \left[\left(\frac{1}{450} \right) \left(\frac{Ms}{10} + Nc \right) + \frac{H'}{30} \right]$$

« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire en clique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »

« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire en clique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »

Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes composant des éléments du patrimoine archéologique.

III - Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° est plafonnée à

« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 2° de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

$$\frac{T}{3} \times S$$

S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.

IV - Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés susceptibles de porter atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.

Article 12

I - Le début de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

« Le mobilier archéologique issu des fouilles est confié à l'Etat pendant le délai nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, la propriété... (le reste sans changement). »

III - Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'Etat en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 et des articles L. 472-1 et L. 472-1-1 du code de la construction et de l'habitation au prorata de la surface hors œuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que les constructions de logements réalisées par une personne physique pour elle-même.

II - Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.

Article 13

« Les découvertes de caractère mobilier faites fortuitement sont confiées à l'Etat pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, leur propriété demeure réglée par... (le reste sans changement). »

La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :

$$T \times \frac{H^a}{7}$$

dans le cas mentionné au a du 2° de H^a à :

« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.

$$T \times \frac{H^b}{30}$$

dans le cas mentionné au b du 2° du II.

« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder au dit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.

Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostic et de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques effectuées à ces redevances n'ont pas été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.

« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

IV - Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.

Article 14

« Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport présentera notamment :
- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;
- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

V - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

Article 10

Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive sont examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités qualifiées.

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport présentera notamment :
- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;
- l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale ;
- la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 4 ;
- le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 10 ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

L'avis de la commission est notifié aux parties.

La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 17 janvier 2001.

Article 11

I - A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
LIONEL JOSPIN

« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 9 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. »

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABUS

II - L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

La garde des sceaux, ministre de la Justice,
MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de la culture et de la communication,
CATHERINE TASCA

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

Le ministre de la recherche,
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle,
MICHEL DUFFOUR

A R R E T E

213

déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ARQUES en vue de l'alimentation en eau potable de la commune et délimitant les périmètres de protection des points d'eau

LE PREFET

Commissaire de la République
du Département de l'Aude

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code rural, notamment ses articles 107 et 113 ;
- VU le Code de la Santé publique, notamment des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU la loi n° 64-1.245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret du 1er Août 1905 pris pour l'application des dispositions codifiées à l'article 107 du Code Rural ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié et complété par le décret n° 67-1.095 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67-1.094 du 15 Décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1.245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36 alinéa 2) et le décret d'application n° 55-1.350 du 14 Octobre 1955 modifié (article 73) ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ARQUES du 4 Mai 1985 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'un débit des sources du Bosquet et de Cantié et à l'institution des périmètres de protection des captages ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 Mars 1985 ;
- VU l'arrêté du 24 Septembre 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune d'ARQUES ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 10 au 31 Octobre 1985 ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de LIMOUX ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que ce dossier n'a pas à être soumis à la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ARQUES en vue de l'alimentation en eau potable de la commune.

ARTICLE 2 - La commune d'ARQUES est autorisée à dériver une partie des eaux des sources du Bosquet et de Cantié situées respectivement dans les parcelles section A et 72 section X du plan cadastral de la commune d'ARQUES.

ARTICLE 3 - Le prélèvement par gravité opéré par la commune d'ARQUES ne peut excéder 1,4 l/sec. ou 120 m³/jour pour la source du Bosquet et par pompage dans le captage de la source de CANTIE.

La commune d'ARQUES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation en son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leurs charges tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune d'ARQUES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Il sera établi autour des prises d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

1°) Source du Bosquet

Périmètre de protection immédiate

Il sera défini conformément au plan donné en annexe. L'ensemble sera acquis en pleine propriété par la commune et partiellement clôturée. Une clôture sera notamment établie à la base du triangle formé par la parcelle 488, triangulaire à l'intérieur duquel se trouve l'ancien captage cadastré sous le n° 487 ; en outre une clôture, le long du chemin bordant la parcelle 485.

2°) Source de Cantié

Le périmètre de protection immédiate qui appartient à la commune sera constitué par une enceinte de quelques mètres de côté centré sur les installations de captage et de pompage.

Ce périmètre sera clos et maintenu à sec et en parfait état de propreté.

Il sera interdit à l'intérieur des périmètres de protection immédiate des sources du Bosquet et de Cantié tous dépôts, installation et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages et des équipements y afférents.

Périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrie
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment.
- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux ;

A l'intérieur de ce périmètre, seront réglementés, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.

Périmètres de protection éloignée

Sont soumis à autorisation après avis du géologue agréé et du Conseil départemental d'hygiène :

- a) les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- b) l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes sortes.
- c) l'épandage massif du fumier, le stockage, l'abandon ou l'enfouissement massif d'engrais et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- d) l'ouverture de carrières à ciel ouvert.

le rattachement de tout puits de forage qu'il soit communal ou privé.

Et toute construction à usage agricole, industriel, commercial ou d'habitation

ARTICLE 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - La commune d'ARQUES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune d'ARQUES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part, publiée à la Conservation des Hypothèques du département de l'Aude

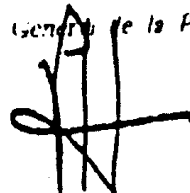
ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1.094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1.245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Aude sera adressée à M. le Maire d'ARQUES.

Fait à CARCASSONNE, le 2 DEC 1985

Pour le Préfet Commissaire de la République
en sa qualité de

Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean François PAGES

ARQUES
Captages du Bosquet

à destination de mon arrêté

de ce jour

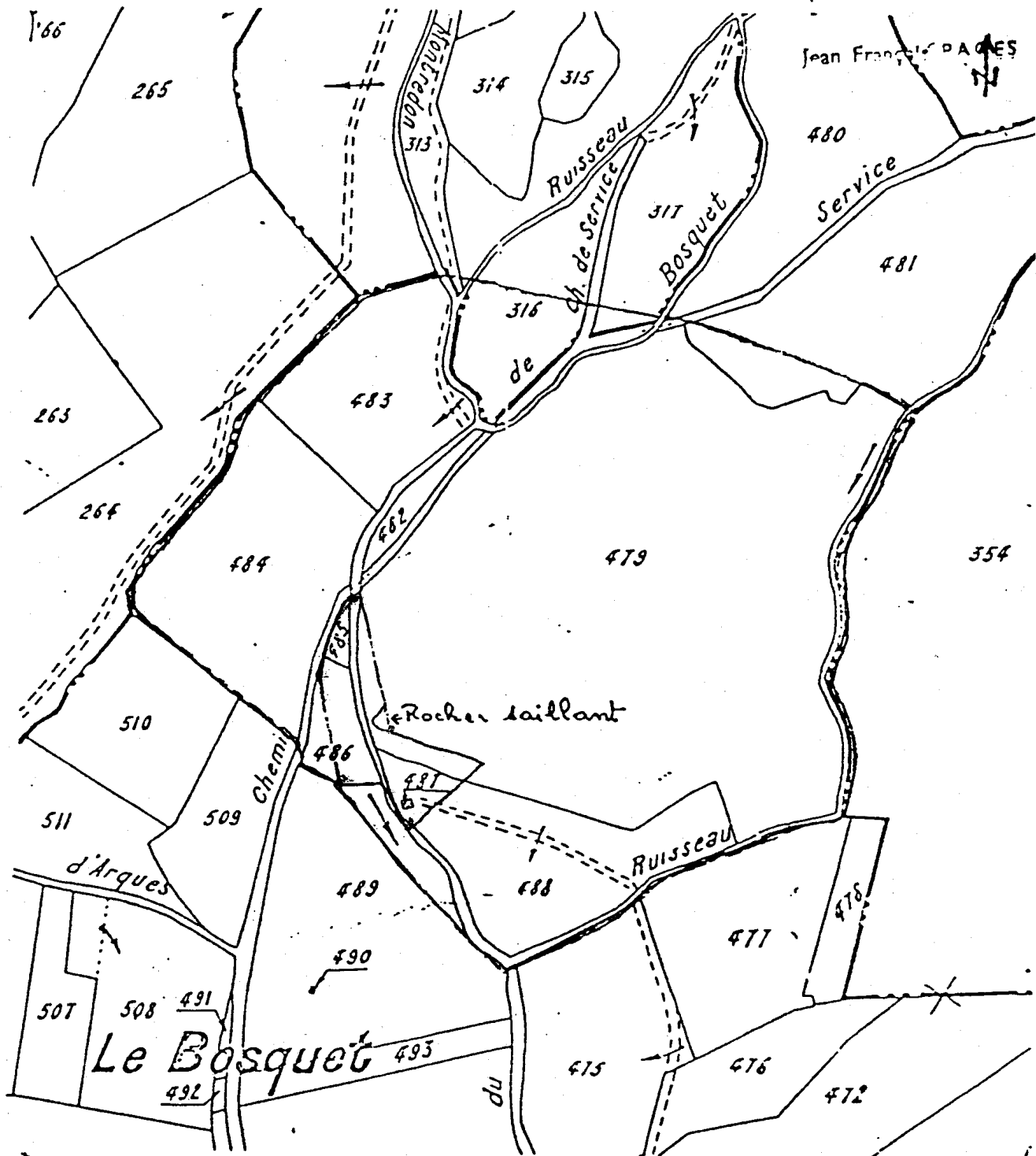
N° 2000 305

Le Préfet, Commissaire de
la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République

et par le 2.500ème

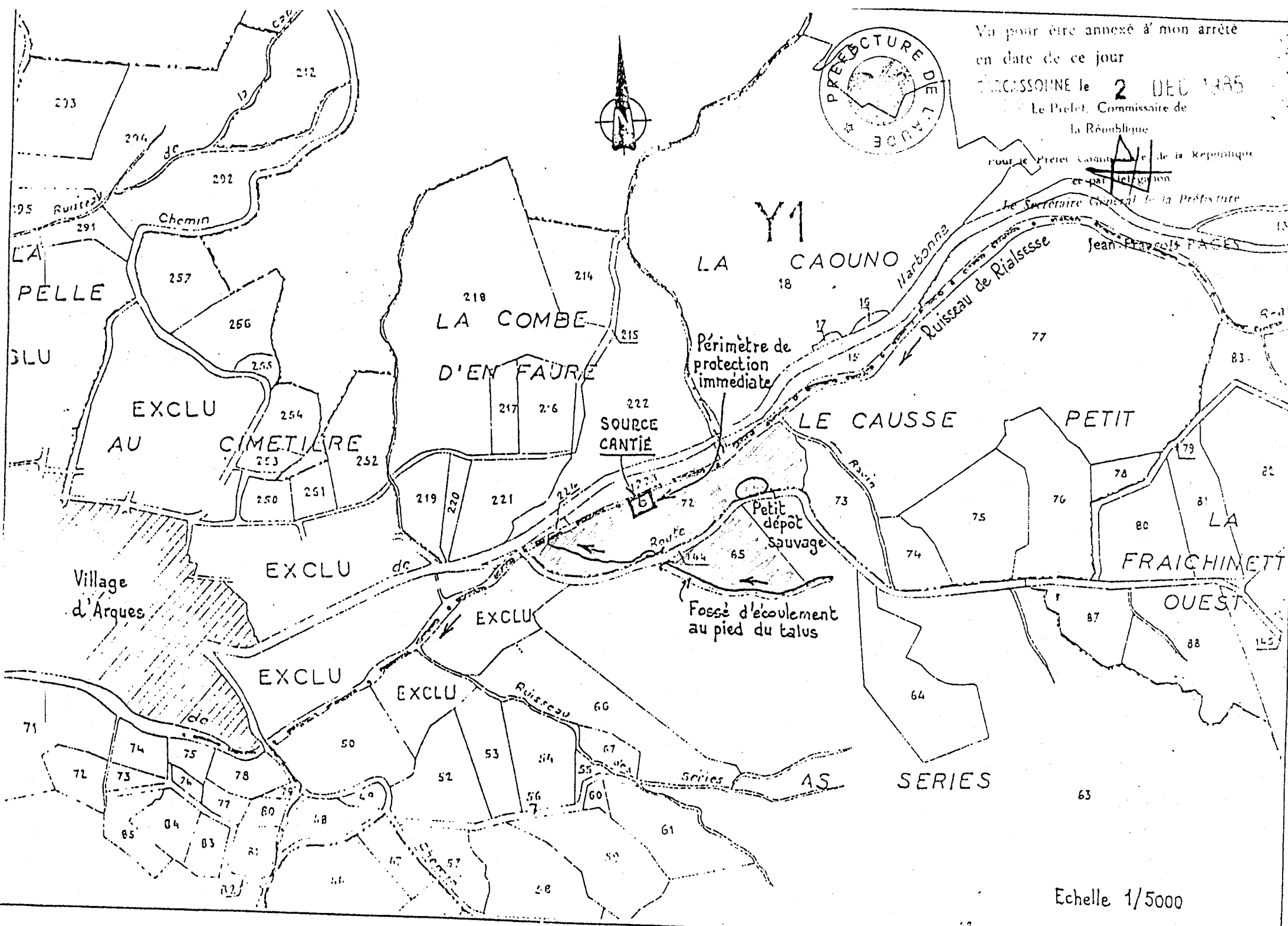
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Périmètres de protection

— immédiat

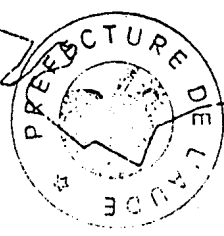
— rapproché



Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour
 CARCASSONNE le **2 DEC 1985**

Le Préfet, Commissaire de
 la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République
 et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture
 Jean-François PAGES



Echelle 1/5000



● 1a5 Forages de reconnaissance

== A à D Pentes du Ruisseau de Rialresse

— Périmètre de protection éloignée

A R R E T E

déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de PEYROLLES en vue de l'alimentation en eau potable des Hameaux de PEBRIERES et de la FRAU-HAUTE et délimitant les périmètres de protection des points d'eau.

LE PREFET

Commissaire de la République
du Département de l'AUDE

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code rural, notamment ses articles 107 et 113 ;
- VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1 ;
- VU la loi n° 64-1.245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret du 1er Août 1905 pris pour l'application des dispositions codifiées à l'article 107 du Code Rural ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié et complété par le décret n° 67-1.095 du 15 Décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 67-1.094 du 15 Décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1.245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36 alinéa 2) et le décret d'application n° 55-1. du 14 Octobre 1955 modifié (article 73) ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PEYROLLES du 20 Mars 1984 sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'un débit de la source de Foun-d'en-Boi et de la Fontaine de Tournié et à l'établissement des périmètres de protection des captages ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 4 Avril 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Décembre 1984 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de PEYROLLES, TERROLES et d'ARQUES ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 2 au 22 Janvier 1985 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LIMOUX ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 Février 1972 ;

Considérant que ce dossier n'a pas à être soumis à la Commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de PEYROLLES en vue de l'alimentation en eau potable des Hameaux de PEBRIERES et de la FAU-HAUTE.

ARTICLE 2 - La commune de PEYROLLES est autorisée à dériver une partie de la source de la FOUNT-d'en-Boi située sur le territoire de la commune d'ARQUES dans la parcelle n° 1 section D 1 pour l'alimentation en eau potable du Hameau de PEBRIERES et de la fontaine de TOURNIE située sur le territoire de la commune de TERROLES dans la parcelle n° 314 section A 2 pour l'alimentation en eau potable du Hameau de la FRAU-HAUTE.

ARTICLE 3 - Le prélèvement opéré par la commune de PEYROLLES ne pourra excéder 0,07 litre seconde ou 7,5 mètres cubes par jour sur la source de la FOUNT-d'en-BOI et 0,06 litre seconde ou 4,5 mètres cubes par jour de la fontaine de TOURNIE.

La commune de PEYROLLES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation en son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leurs charges tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de PEYROLLES à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5 - Il est établi autour des deux points d'eau un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée :

1°) Source de la FOUNT-d'en-BOI

Périmètre de protection immédiate

Il aura les limites suivantes :

- à l'amont : 25 m
- à l'aval : 5 m
- de chaque côté : 10 m

Le terrain ainsi délimité sera sinon clôturé au moins borné ; il sera acquis en toute propriété par la commune de PEYROLLES.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- toute construction autre que celle nécessaire au captage
- les cultures maraichères ou autres nécessitant irrigation, emploi d'engrais humains, organiques ou chimiques et les produits phytosanitaires
- l'aménagement de chemins, routes et canaux
- le pacage des animaux
- le creusement de tout puits ou forage .

A l'intérieur de ce périmètre le sol sera maintenu sans creux où l'eau puisse stagner notamment à l'amont de la source. La végétation sera toujours courte : on veillera particulièrement au maintien du sol du talus par la végétation sans que celle-ci soit arbustive pour éviter des racines trop grosses et trop profondes.

A la limite amont du périmètre, côté extérieur on fera un petit caniveau détournant les eaux de ruissellement.

Périmètre rapproché

Il sera conforme au plan donné en annexe.

Seront interdits :

- a) les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- b) l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes sortes.
- c) l'épandage massif de fumier, le stockage, l'abandon ou l'enfouissement massif d'engrais et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- d) l'ouverture de carrières à ciel ouvert et gravières.
- e) le creusement de tout puits ou forage qu'il soit communal ou privé, sera soumis à l'autorisation préfectorale.

Périmètre éloigné

Il sera conforme au plan donné en annexe. On y appliquera les prescriptions suivantes :

- a) les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et tous produits sont soumis à autorisation préfectorale. Ils devront être établis sur un sol rendu étanche, les eaux de ruissellement ou de percolation devront être dirigées si besoins après traitement, à l'extérieur du périmètre de protection éloignée.
- b) toutes précautions, en particulier l'utilisation de canalisations ou de dépôts à double enveloppe, devront être prises lors de l'installation de canalisations, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures, liquides gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes sortes.

- c) l'épandage massif de fumier, le stockage, l'abandon ou l'enfouissement massif d'engrais et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront règlementés
- e) le creusement de tout puits ou forage qu'il soit communal ou privé, sera soumis à l'autorisation préfectorale.
- f) l'exploitation forestière ne pourra conduire à un défrichement total mais devra maintenir la majeure partie du couvert forestier.

2°) La Fontaine de TOURNIE

Périmètre de Protection immédiate

Il englobera la carrière jusqu'au bord du chemin. Les blocs rocheux seront dégagés au bulldozer et le terrain sera débroussaillé et nivelé si possible. Une solution satisfaisante consisterait à remblayer le fond de la carrière sur 0,50 m à l'aide d'un matériau argileux correctement compacté et présentant une pente légère vers le Sud-Est. Ce souci d'éviter l'infiltration directe des eaux de surface a motivé l'exécution d'un petit caniveau cimenté : il conviendrait de prolonger ce caniveau vers l'Est en lui faisant longer le chemin sur une cinquantaine de mètres environ. Le puits de visite sera circonscrit d'une chape cimentée avec légère déclivité vers l'extérieur de façon à éviter les infiltrations à l'extrados.

Dans le cas où les travaux de déblaiement et de déroctage mettraient à jour des diaclases ouvertes au niveau du plancher de la carrière celles-ci seraient colmatées au ciment et il devrait être procédé de même pour les fractures en paroi.

La pose d'un grillage englobant le captage et interdisant l'accès dans la carrière est préconisée. A l'intérieur de cette enceinte, on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement réservés à l'exploitation et à l'entretien du captage.

Périmètres de Protection rapprochée et éloignée (cf. annexes 1 et 2)

Compte tenu de l'incertitude quant à l'origine de l'eau, de l'environnement actuel (zone inhabitée en "amont" de la source) et d'une contamination d'origine excrémentielle, nous n'avons défini qu'un seul périmètre de protection générale.

Ce périmètre, relativement peu étendu, englobe l'ensemble des terrains situés topographiquement au-dessus de la source et susceptible de contribuer à son alimentation. La délimitation de ce périmètre est reportée sur l'extrait de carte à 1/25.000 et sur l'extrait du plan cadastral à 1/2.500.

La limite Sud de ce périmètre est constituée par le chemin de la Frau à TERROLES : le chemin est dans le périmètre. On remarquera qu'il se situe sur les deux communes de TERROLES et PEYROLLES.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de fumiers, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre l ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, autres que celles strictement réservées à des usages domestiques, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'exécution de puits ou forages autres que ceux pouvant être faits par la commune ;
- Les opérations de destruction de nuisibles comportant des appâts empoisonnés ;
- le parcage des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre, seront réglementés, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- les constructions superficielles ou souterraines, lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les opérations de reboisement ou de déboisement ;
- de façon générale, seront réglementés toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

ARTICLE 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - La commune de PEYROLLES est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de PEYROLLES :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de l'Aude.

ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1.094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1.245 du 16 Décembre 1964.

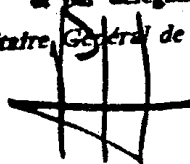
ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude sera adressée à M.M. :

- le Sous Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de LIMOUX,
- le Maire de PEYROLLES
- le Maire de TERROLES
- le Maire d'ARQUES.

Fait à CARCASSONNE le, - 8 MARS 1985

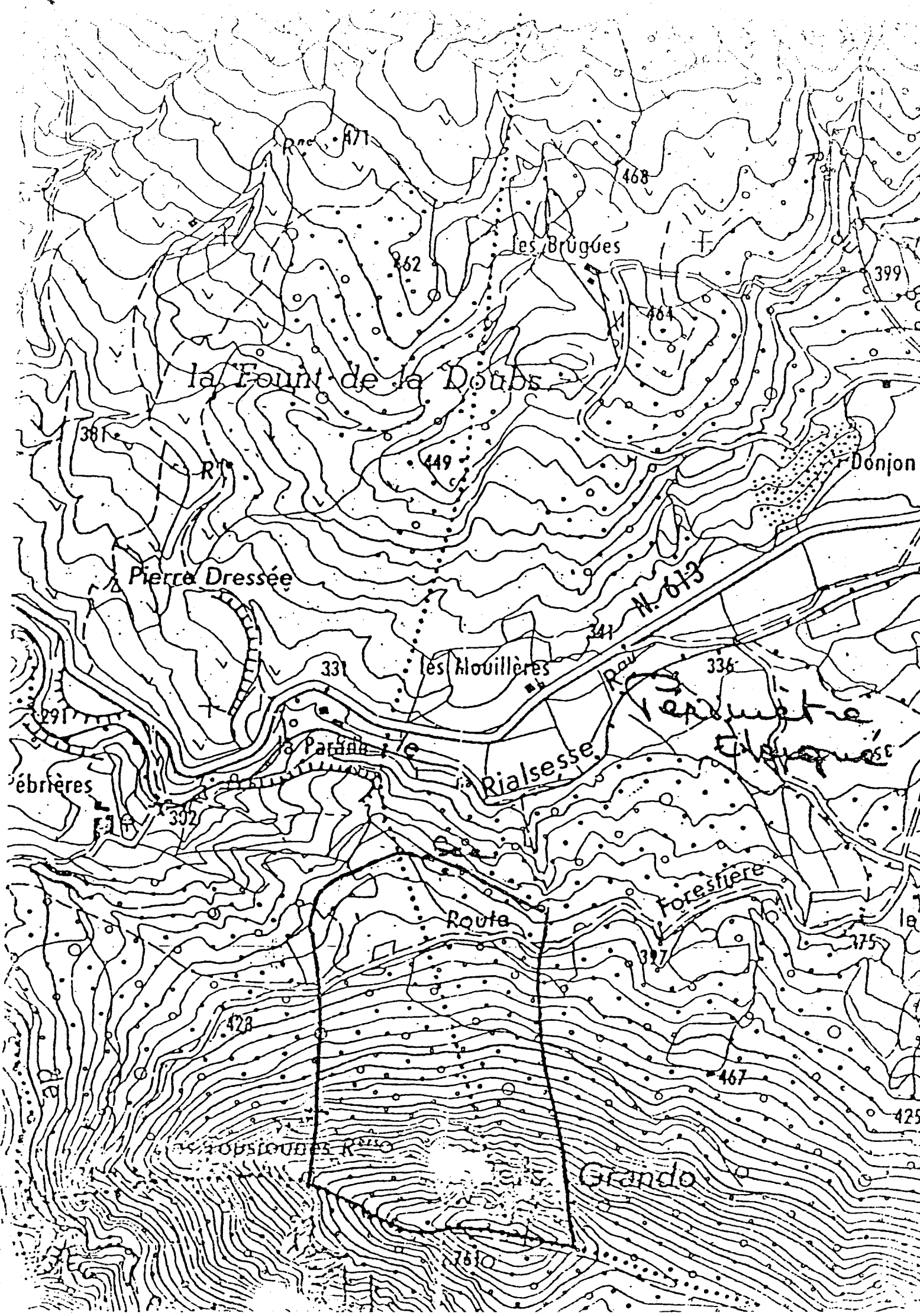
Pour le Préfet Commissaire de la République
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Jean-François PAGES





Razigobert

service

Chemio

Che de PEYROLLES
Che d'ARGUES

La Foun d'en Boi

500

Route

PRÉFECTURE de
BASSE-LOIRE
DIRECTION ÉCONOMIQUE

pour être annexé à mon arrêté

en date du

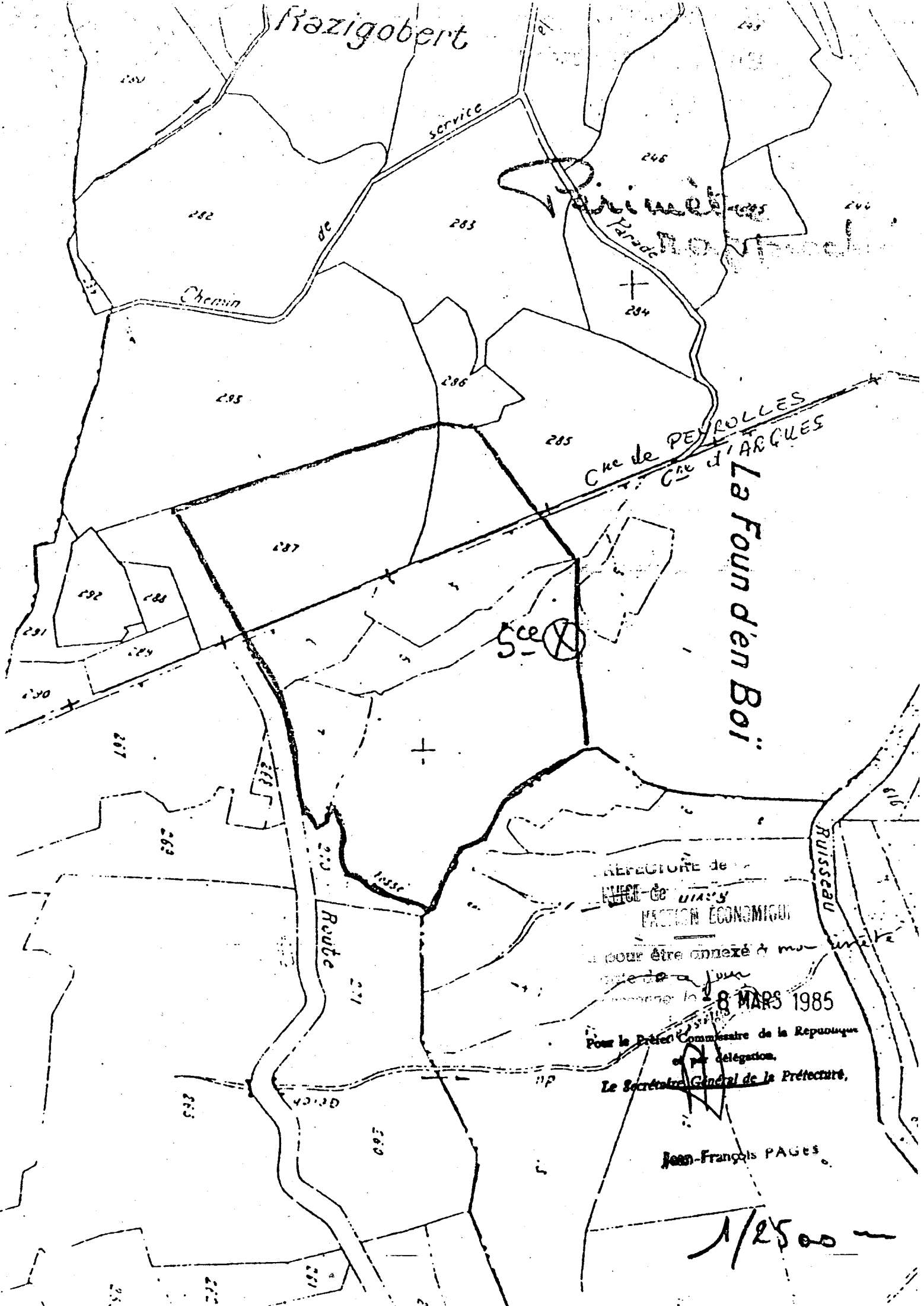
8 MARS 1985

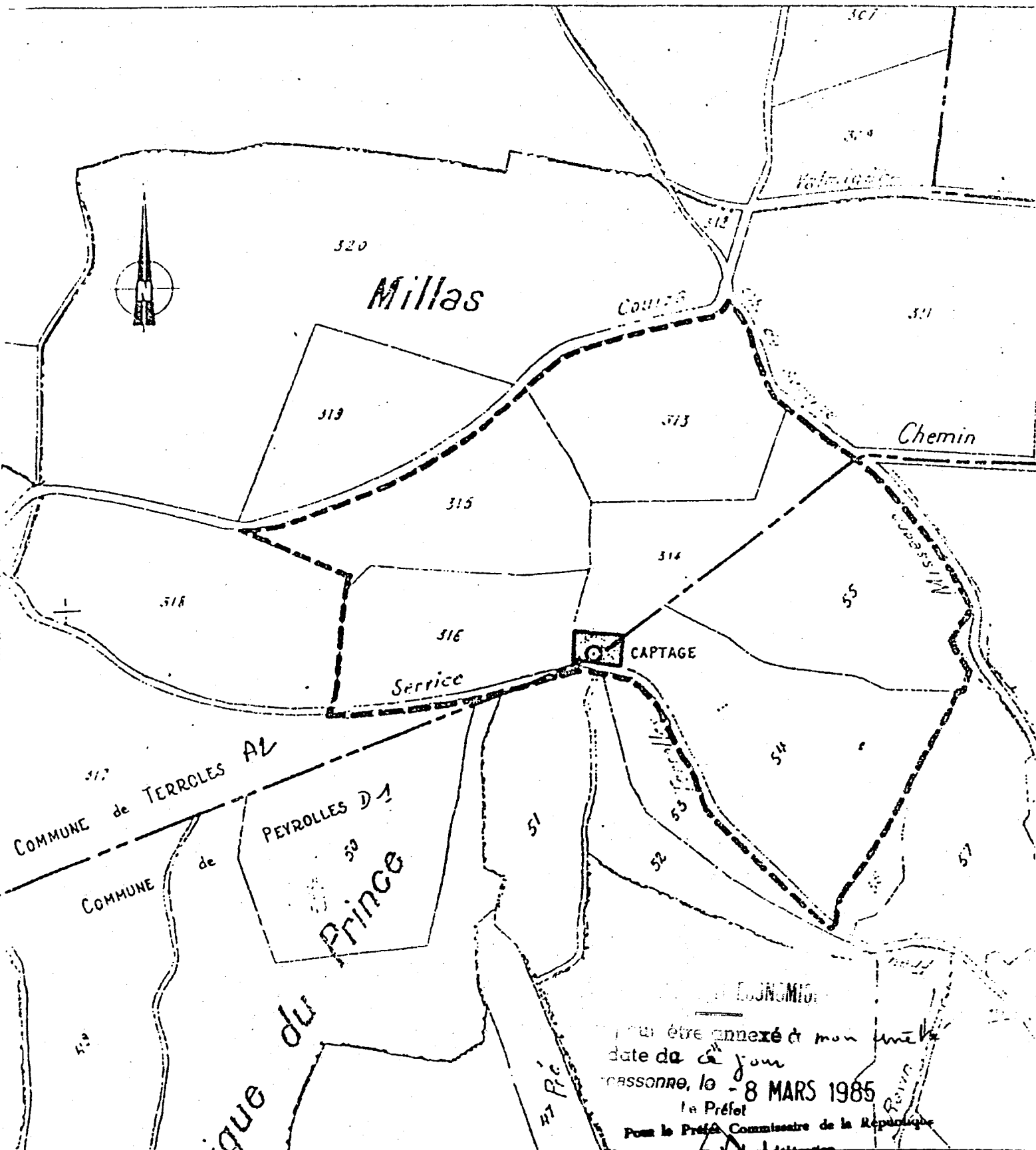
Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Jean-François PAGES

1/2500





ECONOMIE
 Pour être annexé à mon arrêté
 date de ce jour
 massonne, le - 8 MARS 1985

Le Préfet

Pour le Préfet, Commissaire de la République
 Le Secrétaire Général de la Préfecture.

[Signature]
 Le Secrétaire Général de la Préfecture.

Jean-François PAGES

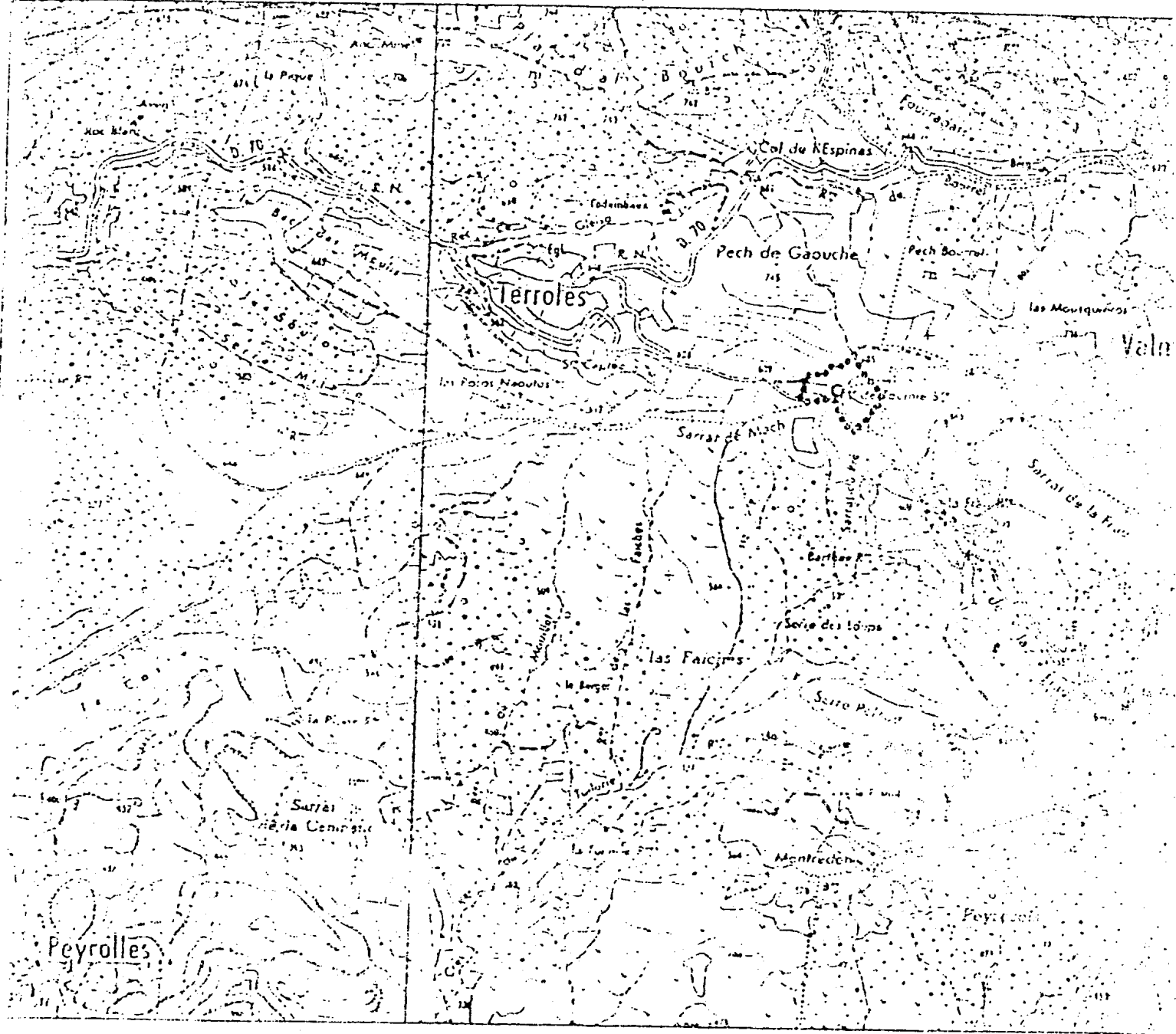
SITUATION GEOGRAPHIQUE

PERIMETRE DE PROTECTION

RAPPROCHEE ET

ELOIGNEE CONFONDUS

Fond topographique extrait des cartes IGN QUILLAN n°1-2 et n°2-3 à 1/25000



Plan
Local
Urbanisme

ALIMENTATION EN EAU

NR/2004/1566 DU 13/12/2004

Commune de ARQUES

Nom du réseau	Gestionnaire	Population Permanente	Population Estivale	Population Hivernale
ARQUES BOURG	MAIRIE DE ARQUES	190	300	190
ARQUES VILLAGE DE VACANCES	MAIRIE DE ARQUES	10	350	10

I - Alimentation en eau potable des réseaux

Nom du réseau	Alimenté par:	Implanté sur	Coordonnées Lambert 3			Date avis	Date
		la commune de	X	Y	Z	Géologique	DUP
ARQUES BOURG	SOURCE BOUSQUET GRANDE (ARQUES) de MAIRIE DE ARQUES	ARQUES	602 370,00	73 040,00	405,00	24/04/73	02/12/85
	SOURCE BOUSQUET PETITE (ARQUES) de MAIRIE DE ARQUES	ARQUES	602 360,00	73 020,00	400,00	24/04/73	02/12/85
ARQUES VILLAGE DE VACANCES	SOURCE CANTIE (ARQUES) de MAIRIE DE ARQUES	ARQUES	603 760,00	72 490,00	360,00	01/03/78	02/12/85

II - Autres captages publics utilisés pour l'AEP, implantés sur la commune

Nom du captage	Coordonnées Lambert 3			Date avis géologique	Date DUP
	X	Y	Z		
SOURCE HAUTE DE PEBRIERES de PEYROLLES	601 480,00	71 650,00	400,00	11/5/1977	8/3/1985

IV - Qualité de l'eau distribuée:

Voir tableaux joints

V - Remarques

Pas d'observations particulières.



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
14, rue du 4 septembre
B.p. 48

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-5160

relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage personnel d'une famille

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
- Vu le Code Minier,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le Décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 20 juillet 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 19 décembre 2002,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservé à l'usage personnel d'une famille, est soumise à déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et pour tout forage d'une profondeur supérieure à 10 mètres, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2 - Conditions d'autorisation

L'usage pour l'alimentation humaine de l'eau d'un captage privé ne peut être envisagé :

- qu'en cas d'impossibilité de desserte par un réseau public de distribution d'eau potable,
- si l'alimentation peut s'effectuer de façon pérenne et en quantité suffisante pour l'ensemble des besoins, soit au minimum 200 litres par jour et par personne ;
- à partir d'une ressource peu vulnérable et bien protégée.

ARTICLE 3 : Maîtrise foncière et aménagement du captage

L'utilisateur d'un captage privé doit maîtriser l'usage des sols dans un rayon minimum de 35 mètres autour du captage, et ce périmètre doit être exempt de source de pollution. En cas d'impossibilité de satisfaire à ces obligations, le pétitionnaire peut requérir l'avis d'un l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, qui est seul habilité à proposer des dérogations qui peuvent s'accompagner de contraintes techniques.

L'ouvrage doit préserver le caractère initial de la ressource et son aménagement doit permettre d'éviter tout apport de pollution extérieure.

L'orifice du captage doit être protégé par une couverture s'élevant à 50 cm au minimum au dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Le dispositif de fermeture et les éventuelles aérations du captage doivent être conçus de manière à empêcher l'intrusion d'animaux et de corps étrangers.

Si le captage est un puits ou un forage, la paroi doit être étanche dans la partie non captante et au moins sur le premier mètre au-dessous du sol. En outre, sur une distance minimale de 2 mètres autour de l'ouvrage, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre l'infiltration d'eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Qualité de l'eau

Une analyse de l'eau, afin de fournir les informations minimales nécessaires à l'évaluation de sa qualité, est jointe à la déclaration visée à l'article 1.

Les paramètres suivants sont recherchés : Eschérichia Coli, Entérocoques, Bactéries Sulfito-réductrices y compris les spores, Coliformes Totaux, Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et à 37°C, Nitrates, Nitrites, Température, Odeur, Saveur, Couleur, Turbidité, Oxydabilité KMNO4 ou COT, Ammonium, pH, conductivité, chlorures, TAC, TH, Sulfates, Calcium, Magnésium, Sodium.

En fonction des caractéristiques de l'eau, de la localisation ou de l'environnement d'un captage, la recherche de paramètres complémentaires pourra être demandée par l'autorité sanitaire.

Les prélèvements d'échantillons en vue d'analyses sont effectués par les agents visés à l'article 14 du décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Les analyses des échantillons d'eau sont réalisées par les laboratoires visés à l'article 16 du Décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Traitement

L'eau du captage doit respecter en permanence les exigences de qualité de l'annexe I du décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Quand la qualité de l'eau brute ne permet pas de satisfaire en permanence à ces exigences, un traitement adapté doit être mis en place. Cette installation de traitement ne doit pas nécessiter de compétences particulières au niveau de l'exploitation et doit faire l'objet d'un contrat d'entretien par une entreprise spécialisée.

Les produits et procédés de traitement utilisés pour la potabilisation des eaux doivent être agréés par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 6 : Matériaux placés au contact de l'eau . Entretien des installations

Les matériaux utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution des eaux ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de ces eaux ; ils doivent avoir fait l'objet d'un agrément du Ministère de la Santé.

L'ensemble de l'installation devra être conçue pour éviter tout risque de pollution, être accessible et faire l'objet d'un nettoyage et d'un entretien régulier.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Aude sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 3 JAN. 2003

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


H. JEAN

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2000-1681
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

LE PREFET DE L'AUDE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49 et L.772 ;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-2 et 2214-4 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R26-15
- VU le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R48 et suivants) ;
- VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96-0111 du 18 janvier 1996, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mai 2000.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1er :

Le titre V du règlement sanitaire départemental et l'arrêté préfectoral n°96-0111 du 18 janvier 1996, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 4 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- Les publicités sonores ainsi que l'usage de tous appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- La musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur.
- Le fonctionnement de moteurs en régime élevé lors de réparations ou réglages, quelle qu'en soit la puissance. Mais, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation, est admise.
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.
- La manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.
- Les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.
- Les équipements installés sur un véhicule en stationnement tels que les postes de radio et les groupes réfrigérants.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par les maires pour une durée limitée et lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- fête nationale du 14 juillet
- Jour de l'An
- fête de la musique
- fête votive annuelle de la commune concernée

ARTICLE 5 :

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 80 dB(A) et à condition, qu'elles restent inaudibles de l'extérieur. Cette valeur est exprimée en Laeq(5 minutes).

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 6 :

L'implantation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles pourra faire l'objet d'une étude acoustique portant sur les bâtiments, permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique.

Activités industrielles, artisanales et commerciales

ARTICLE 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence. Les dispositions précédentes ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent à un niveau compatible avec les dispositions d'urgence prévues par le décret n°95-408.

Des dérogations exceptionnelles d'une durée limitée pourront être accordées par les Maires s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 :

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ceci de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

ARTICLE 9 :

Les propriétaires ou exploitants de station d'épuration sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin que le fonctionnement de leurs installations ne provoque pas de nuisances sonores pour les riverains. Les stations d'épuration relevant d'un régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi sur l'eau, ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, singulièrement la nuit

Activités agricoles

ARTICLE 11 :

Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains. Les dispositions de l'article 6 restent applicables.

ARTICLE 12 :

L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

Leur implantation ne peut se faire à moins de 250 mètres d'une habitation ou d'un local régulièrement occupé par un tiers.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoins, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

ARTICLE 13 :

Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage en général devront prendre toutes précautions techniques afin que le système de ventilation des bâtiments ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Les propriétaires ou exploitant d'élevages sont tenus de prendre toutes mesures afin que leurs animaux, dans les bâtiments ou à l'extérieur ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires, directeurs, gérants d'établissement ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse) doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores. Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que des bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités (terrasses), et, à l'intérieur, dans les cours et les jardins.

Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace non clos ou non couvert :

- Attenant ou non à l'établissement auquel il appartient ;
- Avec accès direct au domaine public ou situé, à ciel ouvert, à l'intérieur de l'établissement ;
- Fonctionnant à l'année ou temporairement.

ARTICLE 15 :

L'implantation, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements cités à l'article 14, doivent prendre en compte l'environnement du site et l'urbanisme existant, de façon à satisfaire aux objectifs définis à l'article 1^{er} de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée.

Sont également pris en compte les perspectives de développement urbain inscrites au plan d'occupation des sols ou dans tout autre document d'urbanisme opposable aux tiers.

ARTICLE 16 :

Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales de réunion, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

L'implantation des salles communales et de leurs parkings doit être conforme aux dispositions des règles d'urbanisme et compatible avec le voisinage et les usages du sol à des fins résidentielles.

ARTICLE 17 :

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Pour ces activités, le Préfet peut demander que soit réalisée une étude permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du Code de la Santé Publique.

PROPRIETES PRIVEES

ARTICLE 18 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des immeubles concernés et du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 19 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités (matériel hi-fi, magnétophones, appareils de radio diffusion et de télévision, instruments de musique, appareils ménagers ou de jeux...), des appareils ou machines (ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur...) qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 19h30 ;
- les samedis : de 9h00 à 12h 00 et de 14h00 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00

ARTICLE 20 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF-S-31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 21 :

Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

CHANTIERS

Travaux bruyants.
Chantiers de travaux publics ou privés,
Réalisés sur et sous la voie publique,
Dans les propriétés privées,
A l'intérieur de locaux ou en plein air.

ARTICLE 22 :

Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 6 heures 30 ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations pourront être accordées par les Maires, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes considérées

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout établissement similaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 :

L'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R.48-4 du Code de la Santé Publique (décret 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage) est prise en compte pour l'appréciation d'une gêne lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 30 d(B)A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 25 d(B)A en période nocturne (de 22 heures à 7 heures). Cette disposition s'applique à l'ensemble des articles du présent arrêté et en tous lieux de mesures.

ARTICLE 24 : Dérogations

Les dérogations au présent arrêté sont accordées par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après avis de l'autorité municipale.

En application de l'article L2 du Code de la Santé Publique et de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires peuvent compléter les présentes dispositions par arrêté municipal.

ARTICLE 27 : Constatation des infractions

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique et par les agents des Collectivités Territoriales, commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du décret 95-409 du 18 avril 1995.

ARTICLE 28 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,
Madame et Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX et NARBONNE,
Mesdames et Messieurs les maires du département de l'AUDE,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUDE,
Monsieur le Directeur Départemental des polices urbaines,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Et tous officiers de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le - 3 JUL. 2000

LE PREFET DE L'AUDE

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture


H. JEAN

ONF

Méditerranée

Direction départementale
De l'Équipement de l'Aude
Service Urbanisme Habitat
105, Boulevard Barbès
11 838 Carcassonne Cedex 09

Carcassonne, le 14 décembre 2004

**Agence
départementale
Aude**

61, avenue Georges Guille
BP 1074
870 Carcassonne cedex 09
Tél : 04 68 11 40 00
Fax : 04 68 11 40 12
Mél : ag.aude@onf.fr

N/Réf : MR.G - RFL/Concession - Juridique - Foncier
Objet : Révision du plan d'occupation des sols de ARQUES
V/Réf : Votre courrier SUH/BU - DO/OB 04-428 du 07/12/2004.
Affaire suivie par Didier OURLIAC

En réponse à votre courrier reçu le 13/12/2004, j'ai l'honneur de vous informer qu'il y a **334 ha 39 a 98 ca** de forêt communale bénéficiant du régime forestier sur la commune de Arques par arrêté préfectoral n° 98/0668 du 26/03/1998.

Vous trouverez ci-joint :
. copie de l'arrêté préfectoral
. copie du plan de situation.

Pour le Directeur d'Agence,
Le Chef des services fonctionnels
Ressources Finances Logistiques,

T. BONNAURE



P.J : copies arrêté + plan

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE DE DISTRACTION - SOUMISSION AU REGIME FORESTIER

n° 98/0668

Le Préfet de l'AUDE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 111.1, L 141.1, R 141.5 et R 141.6 du Code Forestier,
- VU** le décret du 12 Juillet 1934,
- VU** la circulaire de M. Le Ministre de l'Agriculture en date du 3 Décembre 1970,
- VU** la Délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ARQUES en date du 18/10/96,
- VU** le relevé de la matrice cadastrale,
- SUR** propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS à MONTPELLIER,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les parcelles de la forêt communale d'ARQUES précédemment soumises au Régime Forestier, sont distraites du Régime Forestier.

En contrepartie sont soumises au Régime Forestier les parcelles ci-après mentionnées (334 ha 39 a 98 ca) et conformément aux matrices cadastrales des communes d'ARQUES, d'ALBIERES et de PEYROLLES.

COMMUNE DE ARQUES

SECTION	NUMERO	LIEU DIT	SURFACE A SOUMETTRE HA A CA
		<u>Territoire Communal d'ALBIERES</u>	
C	17	Au Cadet Nord	2 07 45
C	18	"	4 42 70
C	96	Au Paradis	0 07 10
C	97	"	0 43 30
C	98	"	0 17 20
C	100	"	2 81 20
C	102	"	0 37 80
C	147	A. Combe d'Embut	0 37 20
C	148	"	11 38 20
C	306	La Cougacho	1 98 35
C	307	Al Caousse de l'Avenc	3 73 21
C	315	Au Paradis	0 22 40
C	316	Coume d'en Mouné	0 42 10
C	317	"	0 23 60
C	318	"	0 06 20
C	319	"	0 27 50
C	320	"	0 42 80
C	321	Combe d'Embut	0 12 70
C	327	Au cadet Sud	8 40 00
C	328	A Roque	57 97 80
		TOTAL	95 ha 98 a 81 ca
		<u>Territoire Communal d'ARQUES</u>	
W	2	Le Rec D'Engueich	2 63 35
W	145	Le Bac ouest	0 66 50
W	147	"	2 42 60
X	150	As Séries	18 13 60
X	90	Les Rosiers	29 55 89
X	91	Lesarrat de la dispute	16 09 03
X	101	Clot d'Al Rous	3 23 40
X	102	"	13 56 30
X	113	"	3 62 45
X	114	"	4 06 20
Z	1	A Montredon	14 29 20
Z	16	Peyresols	1 10 50
Z	17	"	6 68 40
Z	19	"	24 71 10
Z	206	Les Escoumeilles	9 51 75
Z	207	"	25 38 90
Z	208	"	3 00 00
Z	370	"	5 74 45

.../...

SECTION	NUMERO	LIEU DIT	SURFACE A SOUMETTRE HA A CA
Z	327	Ruisseau de la Frau	3 48 00
B	97	As Caousses	0 61 25
B	438	"	19 41 05
B	424	"	14 94 00
B	439	"	10 32
C	467	A l'Avetosa	3 97 93
		TOTAL	226 ha 96 a 17 ca
WH	72	<u>Territoire Communal de PEYROLLES</u> Clot de serre pelade	11 ha 45 a 00 ca
		TOTAL GENERAL	334 ha 39 a 98 ca

ARTICLE 2 :

La superficie des terrains soumis au Régime Forestier, constituant la Forêt Communale d'ARQUES passe de 333 ha 02 a 62 ca à 334 ha 39 a 98 ca.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'ARQUES fera procéder à l'affichage du présent arrêté en Mairies d'ARQUES, d'ALBIERES, de PEYROLLES et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Service Départemental de l'Aude à CARCASSONNE, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire d'ARQUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le **26 MARS 1998**

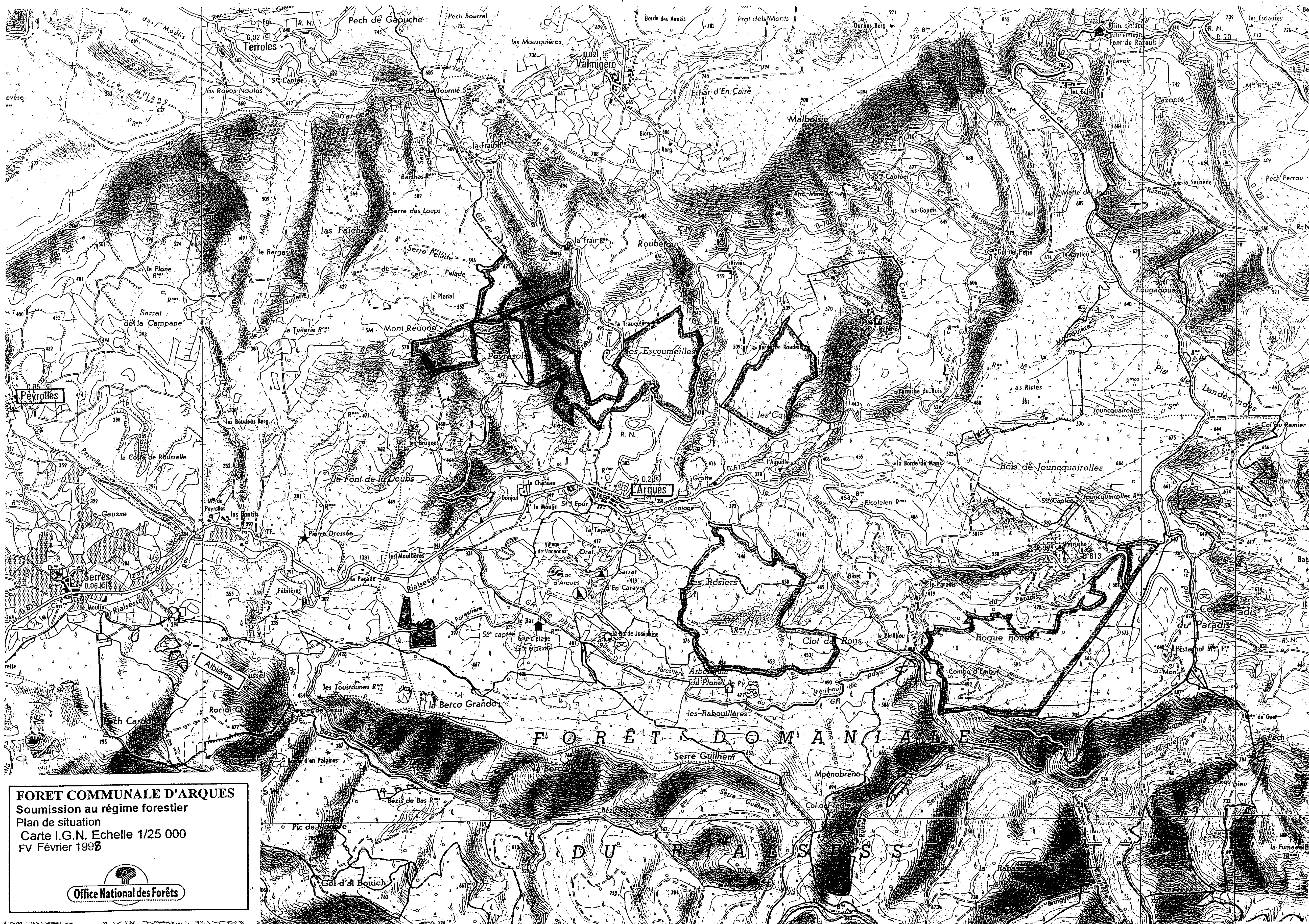
Le Préfet de l'AUDE,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général

Christian MASSINON

Pour ampliation :

L'Attaché, Chef de Bureau,


René VAYSSELER



FORET COMMUNALE D'ARQUES
 Soumission au régime forestier
 Plan de situation
 Carte I.G.N. Echelle 1/25 000
 FV Février 1998



F O R Ê T D O M A N I A L E

D U P Y R É N É E S

Circulaire n° 2004/017 du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques.

Le ministre de la culture et de la communication à Madame et messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) Mesdames et messieurs les préfets de département (services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

Références :

- Article L. 621-2 du code du patrimoine (ancien article 1^{er} alinéas 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques) ;
- Article R. 123-15 du code de l'urbanisme ;
- Circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a, par son article 40, inséré après le cinquième alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, les dispositions suivantes, désormais alinéa 2 de l'article L. 621-2 du code du patrimoine :

«Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au premier alinéa, peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de manière à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.»

Le texte précité n'a pas nécessité la mise en oeuvre de dispositions réglementaires autres que celles prévues à l'article R. 123-15 du code de l'urbanisme (voir point 3.3 *infra*)

La présente circulaire a pour objet de vous donner des orientations pour la mise en oeuvre des périmètres de protection modifiés. Elle complète la circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

1. Objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection

Le nouvel instrument doit permettre de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France (ABF) aux zones les plus intéressantes situées autour d'un monument historique et d'exclure de son champ d'intervention obligatoire celles qui sont dénuées d'intérêt patrimonial et paysager. En effet, l'action du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) doit être recentrée sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

1.1. Hiérarchisation des outils de protection

En complément des différents outils de protection des espaces (secteur sauvegardé et zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)) relevant de la compétence du ministère chargé de la culture, le législateur a souhaité créer un dispositif simple et adapté aux véritables enjeux patrimoniaux des différents territoires, moins automatique pour les abords d'un monument historique que la servitude de 500 mètres née de sa protection au titre du code du patrimoine (art. L. 621-2 alinéa 1^{er}). A cet égard, vous serez attentifs au choix de l'outil le plus

approprié, en distinguant bien le champ du périmètre de protection modifié de celui de la ZPPAUP.

La circulaire du 13 mai 1993 précitée préconise, dans son point 1.1, «une démarche d'étude, concertée avec les élus locaux, aboutissant à l'établissement d'une ZPPAUP» afin de permettre «une délimitation adéquate du périmètre sensible et l'édiction d'une règle du jeu». La nouvelle rédaction de l'article L. 621-2 du code du patrimoine offre désormais une solution complémentaire. Dorénavant, il importe de choisir la démarche qui apparaît la plus pertinente au regard des objectifs patrimoniaux.

1.2. Périmètre de protection modifié et ZPPAUP

La modification du périmètre de protection répond à des objectifs différents de ceux qui sont recherchés dans le cadre de la procédure de création d'une ZPPAUP.

La ZPPAUP concerne, en effet, des territoires présentant des tissus complexes et diversifiés. C'est pourquoi son élaboration nécessite l'intervention d'un architecte urbaniste, compétent dans le domaine du patrimoine, chargé de réaliser des études approfondies fondées sur des analyses historiques, architecturales et urbaines, adaptées à ces territoires.

La ZPPAUP peut être composée d'espaces disjoints alors que le tracé du périmètre de protection modifié, à l'instar de la servitude initiale, se doit d'être continu afin de maintenir la cohérence des espaces autour du monument.

La ZPPAUP diffère également des périmètres de protection modifiés en ce qu'elle comporte un énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables ainsi qu'un document graphique qui sont opposables. L'énoncé de ces règles permet à tout pétitionnaire de connaître, préalablement à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France, les prescriptions qui s'imposent lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

En revanche, l'alinéa ajouté par la loi du 13 décembre 2000 précitée ne prévoit pas, au sein des périmètres de protection modifiés, l'édiction d'un corps de règles écrites et, en conséquence, les dispositions des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine (anciens articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913) continuent de s'appliquer. Néanmoins (voir point 3.4 *infra*) vous aurez le souci, lors de l'élaboration d'un périmètre modifié, d'améliorer l'information du public sur les objectifs de qualité architecturale et de contribuer ainsi à la prévisibilité de vos décisions.

En conclusion sur ce point, l'Etat doit opter pour la procédure la plus adaptée aux enjeux patrimoniaux et privilégier l'outil ZPPAUP lorsque la qualité des lieux, leur fragilité et leur mise en valeur nécessite la mise au point de règles précises. Dans ce cas, il orientera la municipalité vers la création d'une ZPPAUP ou la délimitation d'espaces au sein du plan local d'urbanisme (PLU) assortis de prescriptions comme le permet le 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

2. Enjeux patrimoniaux

2.1. Généralités

Le périmètre modifié doit retenir les espaces intéressants pour la protection et la mise en valeur du monument historique et permettre de réserver l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France aux territoires où son utilisation est justifiée au regard des objectifs précités et des enjeux.

Ainsi, dans l'exercice de définition des nouveaux périmètres, il convient de se limiter aux espaces où existe un lien visuel, proche ou lointain, important pour la présentation du monument.

La loi employant le terme de «...*périmètre ...modifié*...» sans aucune autre précision, la création d'un périmètre de protection modifié doit aboutir à un redécoupage du périmètre de protection qui pourra comporter dans certaines directions des extensions au-delà des 500 mètres et pour d'autres des réductions. En tout état de cause, la surface globale concernée devrait être inférieure à la surface initiale.

Par ailleurs, lorsque plusieurs monuments historiques sont situés sur le territoire d'une même commune, la loi n'interdit pas que leurs périmètres de protection respectifs puissent faire l'objet d'une modification simultanée.

2.2. Monuments historiques et espaces concernés par une réduction du périmètre de protection

Dans vos priorités, et sans que cela soit limitatif, les monuments historiques concernés par une réduction de périmètre de protection peuvent être choisis, au moins dans un premier temps, parmi ceux appartenant au patrimoine du XX^{ème} siècle ou au patrimoine industriel dont l'environnement est parfois dépourvu de qualité patrimoniale.

Peuvent être également concernés les vestiges archéologiques apparents tels que les monuments mégalithiques ainsi que les monuments historiques isolés comme les croix de chemin, mais également ceux qui se distinguent dans un environnement qui a déjà fait l'objet de transformations l'ayant rendu fortement hétérogène.

De manière plus générale, et quel que soit le monument concerné, il convient d'exclure *a priori* du périmètre de protection les espaces qui sont dénués d'enjeu patrimonial fort et ne risquent pas de subir de profondes transformations pouvant être préjudiciables à la mise en valeur des abords notamment par des constructions ultérieures. Ainsi, dans les zones urbaines banales ou disparates, autour de monuments sans lien avec le tissu environnant, le nouveau périmètre doit se limiter à la proximité immédiate du monument.

En revanche, à l'exception des monuments énumérés ci-dessus, il n'y a pas lieu d'envisager, *a priori*, de réduction systématique des périmètres dans certaines zones rurales actuellement non menacées même si la constructibilité est nulle ou limitée par le plan d'occupation des sols (POS) ou le plan local d'urbanisme (PLU) existant, ainsi que dans certaines zones urbaines peu denses qui pourraient être considérées comme des réserves foncières potentielles. Leur transformation ultérieure en zone constructible lors de l'élaboration ou de la révision du PLU est, en effet, toujours possible. Dans ce cas, vous n'envisagerez de prévoir un périmètre modifié que si la commune s'engage, pour les espaces qui seraient exclus du périmètre modifié, dans la démarche prévue au 7° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

2.3. Monuments historiques et espaces concernés par une extension du périmètre de protection

Dans des cas dûment justifiés, comme cela a été précédemment indiqué, le périmètre de protection d'un monument historique peut être augmenté au-delà du rayon de 500 mètres.

Cette démarche a notamment pour objectif d'étendre la protection aux perspectives et aux vues significatives afin de protéger l'approche du monument. Elle permet ainsi la préservation d'espaces autour de parcs ou jardins remarquables, protégés ou non comme monuments historiques, lorsque l'édifice qui y est situé, et qui est protégé, ne génère pas, sur la base du périmètre d'un rayon de 500 mètres, un périmètre de protection suffisamment étendu.

Dans l'hypothèse où les PLU de plusieurs municipalités se trouvent simultanément en cours d'élaboration ou de révision (voir point 3.1. *infra*), le ou les périmètres de protection peuvent être étendus sur le territoire de chacune d'elles. Dans ce cas, une concertation sera engagée par l'architecte des bâtiments de France avec les communes limitrophes afin de définir la protection la plus harmonieuse possible autour du monument historique concerné en s'assurant de la cohérence des options retenues.

3. Procédure de modification des périmètres de protection

3.1. Hypothèses de mise en oeuvre de la procédure

La modification du périmètre ne peut intervenir que dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et non lors d'une simple modification ou d'une révision simplifiée. Par ailleurs, cette procédure ne peut pas être mise en oeuvre lors de l'élaboration ou de la révision des cartes communales, des schémas de cohérence territoriale et des plans de sauvegarde et de mise en valeur.

Dans le cas où le périmètre de protection s'étend sur un territoire qui dépend de plusieurs municipalités, ou si l'on souhaite l'étendre à plusieurs communes, sa modification ne peut intervenir que lors de la révision ou de l'élaboration du PLU des communes concernées.

3.2. Initiative de la procédure

La loi désigne l'architecte des bâtiments de France comme l'autorité compétente pour déclencher la procédure et élaborer le périmètre modifié. L'adoption d'un PPM étant liée à l'élaboration ou à la révision d'un PLU, il convient que le préfet, destinataire au titre du contrôle de légalité de la délibération de la commune projetant une telle élaboration ou révision, en informe l'ABF.

Il appartient à l'ABF, compte tenu du fait que sa proposition est soumise à l'accord de la commune, d'établir dès l'origine un dialogue et une concertation avec cette dernière.

Par sa connaissance architecturale et paysagère du territoire de la commune, de son histoire et de son évolution, l'architecte des bâtiments de France est compétent pour déterminer la modification de périmètre la mieux adaptée et la plus judicieuse. Je recommande vivement que l'ABF présente ses intentions à la municipalité sous la forme d'une note justificative et d'un document graphique indiquant le nouveau tracé de ce périmètre.

L'élaboration du projet de périmètre modifié est distincte de celle du PLU et peut être réalisée par le service départemental de l'architecture et du patrimoine sans étude spécifique. Cependant, dans certains cas complexes ou lorsque plusieurs périmètres modifiés sont instruits conjointement, et que le concours de plusieurs collectivités territoriales est possible pour le financement d'une étude, vous pourrez aussi recourir à des prestataires extérieurs au service.

3.3. Informations portées à la connaissance des communes

L'ABF informe le préfet de son projet de modifier un ou plusieurs des périmètres de protection afin qu'il communique cette proposition, pour accord, à la commune, en application de l'article R. 123-15 du code de l'urbanisme.

Cette information devrait prendre la forme d'une note justificative et d'un document faisant apparaître le tracé du nouveau périmètre (voir point 3.4 *infra*).

Je ne peux que rappeler l'importance qui s'attache à la mise au point de documents clairs, précis et sans ambiguïté afin de réduire au maximum le risque de difficultés, sources de contentieux.

Je vous recommande de demander à l'architecte des bâtiments de France d'engager une discussion avec les élus locaux préalablement à toute transmission par le préfet.

3. 4. Contenu de la note justificative

La modification du périmètre doit être très précisément expliquée aux élus et pouvoir être justifiée auprès des administrés dans le cadre de l'enquête publique.

Il appartient en conséquence à l'architecte des bâtiments de France d'explicitier les propositions de choix d'espaces dans lesquels il envisage le maintien de la protection et de son intervention. Ainsi, la note justificative doit donner les lignes directrices des orientations de protection du monument et des espaces et comporter les motifs ayant présidé au choix des espaces retenus ou exclus. Cette note peut, en cas d'interrogation, être utilisée pour comprendre les options fondatrices.

A cet égard, vous demanderez aux architectes des bâtiments de France de définir dans la note justificative les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce périmètre pour assurer la protection du monument historique. Cet objectif de prévisibilité est une exigence forte des élus et des pétitionnaires et elle s'inscrit dans la logique même du périmètre modifié.

Le contenu de la note justificative n'a pas à être repris *in extenso* dans le rapport de présentation du PLU. Néanmoins, ce dernier devrait mentionner qu'une servitude initiale fait l'objet d'une modification.

Si plusieurs monuments historiques d'une même commune font l'objet d'une proposition de modification de périmètre, les justifications du choix des espaces retenus ou exclus doivent être clairement différenciées et faire l'objet d'une note justificative pour chacun d'eux. Dans un but de cohérence, une synthèse des différents périmètres de protection sera réalisée par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

3. 5. Le tracé du périmètre modifié

Comme il est pratiqué pour les sites classés ou inscrits, les limites du périmètre modifié doivent faire l'objet d'un tracé mentionnant les numéros des parcelles cadastrales. Afin d'éviter toute équivoque, l'architecte des bâtiments de France se référera à des limites clairement identifiées et repérables (rivière, route) en ayant le souci de traiter les espaces de manière cohérente.

Il est ainsi recommandé par exemple de ne pas faire passer la limite dans l'axe d'une rue relativement homogène.

3. 6. Accord de la commune, enquête publique et approbation finale du périmètre modifié

3.6.1. Accord de la commune.

Une fois les documents transmis par les services du préfet, il convient que l'ABF les présente lors d'une séance du conseil municipal. L'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal.

Des modifications peuvent être encore apportées à cette occasion à la proposition initiale mais il appartient à l'ABF de veiller à la cohérence du projet.

3.6.2. Enquête publique

Une fois l'accord de la commune recueilli, la proposition est soumise à enquête publique. L'article L. 621-2 du code du patrimoine dispose que « le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme ».

Le terme « conjointement » implique que le PPM et le PLU sont soumis « ensemble » à enquête publique et non que deux enquêtes sont menées conjointement. Il y aura donc une enquête unique portant sur le PLU et sur le projet de PPM ou les projets si plusieurs monuments font l'objet de PPM distincts. Il n'y a pas lieu en conséquence d'appliquer les dispositions du I. de l'article 4 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (figurant dans le code de l'environnement) selon lequel : « lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes dont l'une au moins au titre de la loi du 12 juillet 1983, ces enquêtes ou certaines d'entre elles peuvent être organisées conjointement sous la direction d'un même commissaire enquêteur ou d'une même commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif. ».

En effet, on ne peut considérer que le PPM et le PLU correspondent à « une même opération ». Enfin, la loi ne prévoit aucune procédure particulière pour l'organisation de l'enquête relative au PPM. Or, celui-ci étant soumis à enquête conjointement avec le PLU, il convient donc de se référer aux dispositions en vigueur organisant l'enquête publique relative au PLU. Celle-ci, prévue par l'article R.123-19 du code de l'urbanisme, est diligentée par le maire.

Après remise du rapport du commissaire enquêteur qui fait état des observations des administrés, l'ABF réalise, avec la commune, le bilan de ces réactions et des conclusions du commissaire enquêteur et décide avec elle des suites à donner.

3.6.3. Approbation finale du périmètre

La proposition définitive de l'ABF fait l'objet d'un envoi au préfet comportant le projet de tracé définitivement retenu et la note justificative.

La modification définitive du périmètre est approuvée par une délibération spécifique du conseil municipal. Elle est opposable au tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales. En cas de PLU intercommunal, le périmètre modifié reçoit l'accord de l'organe délibérant de chacune des communes dont le territoire est concerné par le PPM.

4. Effets de la modification des périmètres de protection

4.1. Généralités

Pour produire ses effets, le nouveau périmètre doit être annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Afin d'éviter tout risque contentieux, vous vous assurerez que le tracé retenu a été clairement reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

L'adoption d'un nouveau périmètre est sans influence sur les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement relatifs aux monuments naturels et aux sites classés ou inscrits dont les dispositions continuent à s'appliquer de manière indépendante.

D'une manière générale, l'adoption d'un nouveau périmètre conduit dans une seule commune n'implique pas de modification du périmètre initial sur le territoire de la ou des communes voisines sauf si la modification y a été menée conjointement ou dans le cadre de la révision ou de l'élaboration d'un PLU intercommunal.

4.2. Portée de l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans les périmètres modifiés

4.2.1. En cas de réduction de périmètre, l'ABF n'a plus à intervenir au titre du livre VI du code du patrimoine dans la partie désormais exclue de son champ d'intervention.

Cependant, lors des discussions avec la commune, il lui est possible de proposer de recevoir certains permis de construire importants auxquels la commune entend porter une attention particulière.

Les dossiers sont alors traités, à titre de conseil, par le chef du SDAP conformément à l'article 2 du décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine en se fondant sur l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

4.2.2. L'augmentation du périmètre de protection a pour effet de soumettre tous les travaux situés dans la nouvelle aire à l'avis conforme de l'ABF lorsque l'exigence de covisibilité est réunie.

3.6.3. Approbation finale du périmètre

La proposition définitive de l'ABF fait l'objet d'un envoi au préfet comportant le projet de tracé définitivement retenu et la note justificative.

La modification définitive du périmètre est approuvée par une délibération spécifique du conseil municipal. Elle est opposable au tiers selon les règles applicables aux actes des collectivités territoriales. En cas de PLU intercommunal, le périmètre modifié reçoit l'accord de l'organe délibérant de chacune des communes dont le territoire est concerné par le PPM.

4. Effets de la modification des périmètres de protection

4.1. Généralités

Pour produire ses effets, le nouveau périmètre doit être annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Afin d'éviter tout risque contentieux, vous vous assurerez que le tracé retenu a été clairement reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

L'adoption d'un nouveau périmètre est sans influence sur les dispositions des articles L. 341-1 et L. 341-10 du code de l'environnement relatifs aux monuments naturels et aux sites classés ou inscrits dont les dispositions continuent à s'appliquer de manière indépendante.

D'une manière générale, l'adoption d'un nouveau périmètre conduit dans une seule commune n'implique pas de modification du périmètre initial sur le territoire de la ou des communes voisines sauf si la modification y a été menée conjointement ou dans le cadre de la révision ou de l'élaboration d'un PLU intercommunal.

4.2. Portée de l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans les périmètres modifiés

4.2.1. En cas de réduction de périmètre, l'ABF n'a plus à intervenir au titre du livre VI du code du patrimoine dans la partie désormais exclue de son champ d'intervention.

Cependant, lors des discussions avec la commune, il lui est possible de proposer de recevoir certains permis de construire importants auxquels la commune entend porter une attention particulière.

Les dossiers sont alors traités, à titre de conseil, par le chef du SDAP conformément à l'article 2 du décret n° 79-180 du 6 mars 1979 modifié instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine en se fondant sur l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme.

4.2.2. L'augmentation du périmètre de protection a pour effet de soumettre tous les travaux situés dans la nouvelle aire à l'avis conforme de l'ABF lorsque l'exigence de covisibilité est réunie.

4.3. Lien visuel et avis conforme

Les critères applicables dans le périmètre d'un rayon de 500 mètres sont maintenus pour le périmètre de protection modifié : l'ABF détermine tout d'abord si le projet est situé dans le nouveau périmètre, puis dans le champ de visibilité du monument historique concerné. Le lien visuel étant établi, son avis, émis en application du premier alinéa de l'article L. 621-31 du code du patrimoine dont le champ a été étendu par la jurisprudence aux déclarations de travaux, est un avis conforme et s'impose à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Hors des cas de covisibilité, l'article L. 621-31 du code du patrimoine n'est pas applicable et l'ABF doit donc se déclarer incompétent, sauf lorsque, conformément au point 4.2.1. ci-dessus, les discussions avec la commune auront permis de définir des modalités d'exercice, dans certains cas exceptionnels, de son rôle de conseil.

4.4. Pérennité du nouveau périmètre

Sur le plan procédural, la création du nouveau périmètre est liée à l'élaboration ou à la révision du PLU. Cependant, la servitude qui s'applique dans les périmètres modifiés est juridiquement indépendante de ce document d'urbanisme. L'annulation contentieuse de ce dernier ou le constat de son illégalité est sans conséquence sur le caractère exécutoire de la servitude elle-même.

Seule l'annulation contentieuse du nouveau périmètre a pour effet de rendre à nouveau applicable la servitude initiale.

5. Rôle de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) lors de la mise en place des périmètres modifiés

5.1. Examen par la CRPS avant délimitation du périmètre modifié d'un monument déjà protégé

La consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites par l'architecte des bâtiments de France pour l'ajustement d'un périmètre, peut être décidée pour des cas complexes et permettra un débat sur l'architecture et sur l'urbanisme à l'occasion duquel élus et architectes pourront bénéficier de la discussion et des avis des experts rassemblés. Ce débat pourra également permettre de fixer une doctrine dans la région.

5.2. Examen par la CRPS au moment de l'examen de dossier en vue de la protection au titre des monuments historiques

Lors de l'examen de dossiers d'immeubles en vue de leur protection au titre des monuments historiques en commission régionale du patrimoine et des sites, il vous est demandé que soit

étudiée, en même temps que la mesure de protection, la définition d'un périmètre différent de celui de 500 mètres. Cette proposition appartiendra à l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent que le directeur régional des affaires culturelles sollicitera. Elle sera ensuite mise en oeuvre dès l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur le territoire considéré. Il est en effet important, en termes de cohérence des politiques administratives, que l'Etat ne décide pas de nouvelles protections sans envisager concomitamment la création d'un périmètre adapté à la protection du monument.

6. Liens entre la procédure de modification des périmètres de protection, le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) et le plan d'aménagement et de développement durable (PADD)

Afin que les choix respectifs de la municipalité et de l'ABF permettent une protection optimale et cohérente, une concertation portant sur les orientations du PADD et sur les règles contenues dans le PLU ne peut qu'être encouragée, afin de renforcer la préservation des espaces, qu'ils soient englobés ou exclus du périmètre modifié.

En effet, il est indispensable que tous les documents concernant le patrimoine et les espaces naturels soient cohérents entre eux et complémentaires

L'ABF pourra ainsi apporter son concours à la mise en place des prescriptions architecturales du PLU qui s'appliquent aussi dans le périmètre modifié en participant à l'élaboration des règles sur l'implantation et la hauteur des constructions, les matériaux et leurs couleurs ainsi que l'objectif d'insertion et de développement d'une architecture contemporaine de qualité. A cet égard, comme indiqué au point 3.4. *supra* paragraphe 3, les éléments de la note justificative relatifs aux objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère, faciliteront la réalisation de cet objectif.

En parallèle, dans certaines parties exclues de l'ancien périmètre, l'ABF pourra également participer à l'élaboration des documents précités, (sur l'implantation et les hauteurs des constructions, les matériaux et leurs couleurs) tout en réduisant son intervention à une mission de conseil.

Le développement des périmètres de protection modifiés constitue un axe majeur de la modernisation et de la simplification de l'action des services départementaux de l'architecture et du patrimoine pour recentrer leur action, et celle des ABF, sur les enjeux les plus importants de leurs missions en matière de protection des abords des monuments historiques.

Cette procédure doit s'inscrire harmonieusement dans la gamme des outils de protection, pour moduler l'intervention de l'État dans les différents territoires, en totale adéquation avec les enjeux locaux et les objectifs des acteurs.

A cet égard, en schématisant, il est possible de récapituler l'emploi des outils de protection existants selon les principes suivants que vous adapterez, pour leur mise en oeuvre, aux réalités territoriales qui varient d'un département à l'autre :

1 - Secteur sauvegardé pour les zones urbaines à très fort enjeu patrimonial, soit quelques dizaines de villes en France qui ne sont pas encore dotées d'un secteur sauvegardé et dont le centre ancien le mériterait ;

2 - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager pour traiter d'enjeux patrimoniaux importants, reconnus et diversifiés, permettant d'afficher les règles écrites à chaque fois qu'une municipalité souhaite protéger et mettre en valeur son patrimoine et une partie de son territoire ;

3 - Périmètre de protection modifié pour délimiter les véritables enjeux de protection des monuments historiques par des abords simplifiés et redessinés et en intégrer les résultats au plan local d'urbanisme.

Un bilan de mise en oeuvre de cette nouvelle procédure sera établi annuellement dès la fin de l'année 2004. A cet effet, vous voudrez bien me faire parvenir une synthèse départementale accompagnée du dossier final de chaque périmètre de protection modifié, formalisé par la note justificative et le tracé.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'architecture et du patrimoine,
Michel Clément



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carcassonne, le 29 janvier 2007,



Copie pour Information

Monsieur Henri BARBAZA,
Maire
Hôtel de Ville

11 190 ARQUES

**Service
Départemental
de l'Architecture
et du Patrimoine**

Objet : ARQUES – Plan Local d'Urbanisme et périmètre de Protection Modifié

Réf. : Le courrier du 18 janvier 2007 envoyé par Atelier e, chargé d'étude.

P.J. :

Copie : Préfecture B.R.C.T. / B.D.D.
D.D.E à l'attention de Monsieur Filandre, chef du Service de l'Urbanisme et de
l'Habitat
ATELIER E à l'attention de Brigitte VILLAES, chargé d'étude.

Monsieur le Maire,

Par courrier cité en référence, votre chargé d'étude m'informe que l'enquête publique concernant la modification des servitudes d'utilité publique liées à la protection des monuments historiques de la commune de ARQUES était close et que le rapport du commissaire enquêteur n'oppose aucune contrainte pour leur mise en application.

Par conséquent, j'émet **un avis favorable** à l'application des périmètres de protection modifié dans leur version définitive du dossier « approbation définitive » daté de janvier 2007.

A ce titre, je sollicite de votre part que vous me remettiez un exemplaire supplémentaire de ce dossier définitif que je transmettrai à Monsieur le Préfet de l'Aude. Je souhaiterais également une version numérique pour enregistrer le nouveau périmètre dans notre base de données informatique.

Je vous remercie par avance pour cet envoi et je reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Soazick Le Goff-Duchâteau,
Architecte des bâtiments de France,
Adjointe au Chef du S/D/A.P. de l'Aude.